

Le Congrès de 1909

La lettre suivante a été adressée aux présidents des sections de la Ligue des Droits de l'Homme :

Paris, le 22 mars 1909.

Monsieur le président et cher collègue.

Nous avons l'honneur de vous communiquer les dispositions relatives au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, qui se réunira à Rennes, les 29, 30 et 31 mai prochain. Nous vous aurions la plus vive gratitude de vouloir bien convoquer d'urgence les membres de votre section afin de porter ces dispositions à leur connaissance et les inviter à assurer, dans toute la mesure du possible, le succès de cette importante manifestation démocratique.

Les délégués des sections

Tout d'abord, il y a lieu, pour la section que vous présidez, de procéder à la nomination de ses délégués au Congrès. Il est indispensable que nous recevions, dans le plus bref délai, l'indication de leurs noms, qualités et adresses. Statutairement ces renseignements doivent parvenir au siège de la Ligue des Droits de l'Homme deux mois avant le Congrès c'est-à-dire le 29 mars prochain au plus tard. Mais vous n'avez pas oublié que, par suite de l'absence de toute candidature pour le renouvellement du tiers sortant de ses membres, le Comité Central s'est trouvé dans l'obligation de prolonger de quelques semaines le délai imparti aux sections, ce qui a

retardé inévitablement l'envoi des présentes instructions. Nous vous aurions une profonde reconnaissance de vouloir bien nous aider à regagner le temps perdu en prenant immédiatement les mesures nécessaires. Le ministère des travaux publics nous impose, comme vous le savez sans doute, une très longue attente avant de nous délivrer les permis de demi-tarif destinés aux membres du Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme. Nous serions dans l'impossibilité de faire parvenir ces permis en temps utile à vos représentants si nous ne recevions pas par un très prochain courrier l'indication des dispositions que vous avez prises.

Nous espérons que si vous étiez empêché d'envoyer des délégués à Rennes, vous voudriez bien vous entendre avec une section voisine ou avec votre fédération afin de charger, à frais communs, un de vos collègues du soin de vous représenter. Il importe, dans tous les cas, que vous ne vous désintéressiez pas du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme et que chacun fasse tous ses efforts pour donner à celui-ci le caractère et l'ampleur qu'il doit avoir.

Nous joignons à la présente circulaire un bulletin sur lequel devront être inscrits les noms de vos délégués. Vous voudrez bien nous le retourner aussitôt que vous aurez désigné ceux-ci.

Chaque section a droit à autant de délégués qu'elle compte de fois 50 membres ou fraction de 50 membres régulièrement inscrits sur les contrôles du Comité Central.

Le même délégué ne peut représenter plus de dix sections différentes. Mais un seul délégué peut représenter sa section tout entière même si le nombre des membres de celle-ci dépasse 500.

L'ordre du jour du Congrès de 1909

Le Comité Central, comme vous l'avez appris par le *Bulletin officiel* (Voir page 200), a arrêté, dans sa

séance du 2 février, la liste des questions qui seront soumises aux délibérations du Congrès. S'inspirant du vœu formulé au Congrès de Lyon il a réduit à six le nombre de ces questions. Aussi bien, l'expérience de ces dernières années a montré d'une manière décisive, qu'il n'était pas possible d'en discuter d'une manière approfondie plus de deux ou trois dans le cours d'une session du Congrès et que, d'autre part, il est matériellement impossible de prolonger la durée de celui-ci.

Voici l'ordre du jour du Congrès de 1909 :

I. — Le droit de la femme. — Education et émancipation de la femme. La liberté individuelle de la femme. Police des mœurs, etc. (75 sections). — *Rapporteur* : M^{me} MARIA VÉRONÉ, avocat à la cour d'appel de Paris.

II. — La réforme électorale et la représentation proportionnelle (74 sections). — *Rapporteur* : M. P.-G. LA CHESNAIS.

III. — La suppression de la peine de mort (63 sections). — *Rapporteur* : M. A.-Ferdinand HEROLD.

IV. — La réforme de l'assistance judiciaire et les frais de justice (24 sections). — *Rapporteur* : M. Albert CHE-NEVIER, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme.

V. — Trois modifications aux statuts de la Ligue des Droits de l'Homme. (Propositions du Comité Central relatives à la nomination du bureau du Congrès par le Congrès lui-même, à la nomination de la Commission de contrôle et à l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Comité Central et de délégué d'une fédération de sections. — *Rapporteur* : M. Mathias MORHARDT.

A ces cinq questions, le Comité Central a décidé d'en ajouter une sixième. L'alcoolisme, dont le rapporteur sera M. le D^r SICARD DE PLAUZOLES. Cette question, si elle ne peut être traitée à fond au Congrès de 1909, lui sera du moins soumise par un rapport introductif de M. le D^r Sicard de Plauzoles et étudiée en 1910 avec tout le soin qu'elle comporte.

*Le renouvellement du tiers sortant des membres
du Comité Central*

Les membres du Comité Central soumis au renouvellement en 1909, sont :

1. E. BRISSAUD, professeur à la faculté de médecine, médecin des hôpitaux.
2. Léopold CLAVIER, ancien secrétaire général de l'Association générale des agents des postes.
3. Emile GLAY, instituteur.
4. Docteur GLEY, membre de l'académie de médecine, professeur au collège de France.
5. Docteur HÉRICOURT.
6. Anatole KOPENHAGUE.
7. Léon MARTINET, secrétaire du syndicat des employés.
8. Mathias MORHARDT, homme de lettres.
9. Claude RAJON, député de l'Isère.
10. RATIER, sénateur.
11. RISCHMANN, directeur honoraire au ministère des finances.
12. Amédée ROUQUÈS, rédacteur au ministère de l'Instruction publique.
13. Docteur SIGARD DE PLAUZOLE.

Notre collègue et ami M. Claude Rajon, député de l'Isère, nous a fait connaître que son intention n'était pas de solliciter le renouvellement de son mandat. Très attaché à la Ligue des Droits de l'Homme, très convaincu des services éminents qu'elle rend et qu'elle est appelée à rendre chaque jour davantage à la cause des victimes de l'injustice et de l'arbitraire, il a eu le vif regret de ne pouvoir donner au Comité Central, où il était entré avec joie lorsque les circonstances avaient rendue nécessaire l'union profonde de toutes les énergies républicaines, le temps qu'il aurait désiré lui consacrer.

En outre, trois sièges vacants sont à repourvoir. Ce sont ceux de M. Ranc, que nous avons eu le regret de perdre l'an dernier, et de MM. Yves Guyot et Antonin Bergougnan, démissionnaires.

On a lu la correspondance échangée avec M. Yves Guyot au sujet de sa démission (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1926). Quant à M. Antonin Bergougnan, ses occupations professionnelles l'empêchant de prendre part aux délibérations de la Ligue des Droits de l'Homme, il a tenu à permettre à un collègue disposant de plus de temps que lui-même, de remplir

ponctuellement ses fonctions de membre du Comité Central. Il va sans dire que notre collègue et ami Antonin Bergougnan, qui, dans un grand nombre de circonstances que nous n'avons pas besoin de rappeler, a rendu, comme conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, des services éminents continuera de rester à notre disposition toutes les fois qu'il nous sera donné de recourir aux conseils de son expérience et de sa claire intelligence du droit.

Le Comité Central, usant du droit que lui confère le paragraphe 6 de l'article 6 des statuts, a désigné les candidats qui suivent :

BARTHÉLÉMY, président de la fédération des sections de Seine-Inférieure.

Emile BOREL, professeur-adjoint à la faculté des sciences de Paris.

C. BOUGLÉ, chargé de cours à la Sorbonne.

Félicien CHALAYE, président de la ligue française pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo.

D^r DOIZY, président de la fédération des sections des Ardennes.

DUCOS DE LA HAILLE, avocat à la cour de Paris.

D. HADAMARD, professeur au collège de France et à la Sorbonne.

J. LECOQ, professeur d'anglais, président de la section d'Avignon.

René MEHEUST, commis principal des postes et des télégraphes, président de la section du XV^e arrond.

D^r SOLLIER, président de la fédération des sections de la Seine-banlieue.

D'autre part, la section des quartiers Saint-Georges-Rochechouart (Paris-IX^e arrt.) et la section du XV^e arrt. de Paris ont présenté plusieurs candidats qui, étant donné l'époque tardive à laquelle ces sections ont pris cette initiative, n'ont pu réunir le chiffre de 500 signatures exigé par les statuts. Le Comité Central a cru devoir, en raison des circonstances, user, en faveur de ces candidats, de son droit statutaire et il les a joints à la liste officielle des candidats qui

sera soumise aux sections, sauf un, M. Marcel Sembat, qui a décliné la proposition dont il était l'objet. Ces candidats sont :

Emile KAHN, professeur agrégé de l'université.
 Emile KERN, ingénieur, président honoraire et fondateur de la section du quartier d'Amérique (Paris-XIX^e arrt.).
 Antoine SCHEKEVITCH, vice-président de la section du XV^e arrt. (Paris); vice-président de la société protectrice contre les excès de l'automobilisme.
 T. STEEG, député de la Seine.

En conséquence, la liste officielle des candidats pour le renouvellement du tiers sortant des membres du Comité Central est arrêtée comme suit :

Barthélemy, président de la fédération des sections de la Seine-Inférieure.

Emile Borel, professeur-adjoint à la faculté des sciences de Paris.

C. Bouglé, chargé de cours à la Sorbonne.

E. Brissaud (s) (1), professeur à la faculté de médecine, médecin des hôpitaux.

Félicien Challaye, président de la Ligue française pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo.

Léopold Clavier (s), ancien secrétaire général de l'association générale des agents des postes.

D^r Doizy, président de la fédération des sections des Ardennes.

Ducos de la Haille, avocat à la cour de Paris.

Emile Glay (s), instituteur.

D^r Gley (s), membre de l'académie de médecine, professeur au collège de France.

Hadamard, professeur au collège de France et à la Sorbonne.

D^r Héricourt (s).

Emile Kahn, professeur agrégé de l'Université.

Emile Kern, ingénieur, président honoraire et fondateur de la section du quartier d'Amérique.

(1) La lettre (s) désigne les membres du Comité Central soumis au renouvellement cette année.

- Anatole Kopenhague** (s).
J. Lecoq, professeur d'anglais, président de la section d'Avignon.
Léon Martinet (s), secrétaire du syndicat des employés.
René Meheust, commis principal des postes et télégraphes, président de la section du XV^e arrt. (Paris).
Mathias Morhardt (s), homme de lettres.
A. Ratier (s), sénateur.
A. Rischmann (s), directeur honoraire au ministère des finances.
Amédée Rouquès (s), rédacteur au ministère de l'instruction publique.
Antoine Scheikevitch, vice-président de la section du XV^e arrt. (Paris), vice-président de la Ligue contre les excès de l'automobilisme.
Dr Sicard de Plauzoles (s).
Dr Sollier, président de la fédération des sections de la Seine-Banlieue.
Th. Steeg, député de la Seine.

Un bulletin de vote en blanc est encarté dans la présente circulaire. Vous voudrez bien inscrire les noms des candidats élus par votre section. Nous vous rappelons que ce bulletin de vote — qui ne peut comporter que seize noms, nombre des sièges à repourvoir — devra, conformément aux statuts, nous parvenir revêtu de votre signature et de celle du secrétaire de votre section, au plus tard le **27 mai, avant veille du Congrès.**

Les cotisations de 1909

Nous croyons devoir vous rappeler que les sections disposent d'autant de voix qu'elles comptent de membres régulièrement inscrits sur les contrôles du Comité Central. Les listes sont closes chaque année le 31 mars. Il est indispensable que votre section soit en règle avec la trésorerie générale avant cette date, les noms seuls des membres de la Ligue des Droits de l'Homme qui ont rempli leurs obli-

gations statutaires pouvant entrer valablement en ligne de compte pour toutes les décisions que le Congrès aura à prendre.

L'importance du Congrès de 1909

Permettez-nous, en terminant, d'insister de nouveau auprès de vous, Monsieur le président et cher collègue, pour que vous vouliez bien prendre sans retard les dispositions que réclame l'organisation du prochain Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme. Nous comptons fermement à cet égard sur votre dévouement personnel et sur le dévouement de vos collègues. Il importe que ces Congrès annuels deviennent de plus en plus une manifestation essentielle de la démocratie française organisée. Il ne suffit pas, en effet, que la Ligue des Droits de l'Homme lutte, pied à pied, contre toutes les iniquités, toutes les injustices, toutes les illégalités, tous les abus qui sont signalés à ses soins vigilants. Il faut aussi et surtout qu'elle soit, en quelque sorte, l'interprète infatigablement énergique des volontés républicaines et qu'elle indique hardiment les réformes que rend nécessaire l'application toujours plus exacte des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme. « Sur la voie du progrès, — disait fréquemment M. Trarieux, le regretté président fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme, — il n'y a pas de limites ». C'est à cette pensée si profondément humaine que nous devons nous reporter pour continuer la grande tâche entreprise il y a onze ans, et pour marcher toujours droit devant nous, immuablement fidèles à notre idéal de justice et de solidarité.

Vive la Ligue des Droits de l'Homme !

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

Le trésorier général,
ALFRED WESPHAL.

Dans une séance antérieure, le Comité Central avait décidé d'inscrire le nom de M. Desmons, sénateur du Gard, sur la liste des candidats qui devait être dressée à l'occasion du renouvellement du tiers sortant de ses membres. M. Desmons, informé aussitôt de cette décision, n'ayant pas répondu à notre appel, nous avons dû en conclure qu'il déclinait la proposition qui lui avait été faite et son nom ne put être inscrit sur la liste officielle des candidats communiquée aux sections par la circulaire qu'on vient de lire. Nous avons reçu depuis lors de l'honorable sénateur la lettre suivante que nous croyons devoir reproduire intégralement :

Paris, le 29 mars 1909.

Monsieur le secrétaire général,

Vous m'avez fait l'honneur de m'informer que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a décidé de présenter ma candidature aux suffrages des sections à l'occasion des élections qui vont avoir lieu pour le renouvellement du tiers sortant de vos collègues du Comité, et vous me priez de vouloir bien vous dire si j'accepte cette désignation.

Laissez-moi tout d'abord m'excuser auprès de vous du retard bien involontaire que j'ai mis à vous répondre. Ce retard doit être attribué à des circonstances malheureuses de famille et tout à fait indépendantes de ma volonté.

Permettez-moi de vous remercier en même temps de tout cœur de votre communication qui me touche profondément.

Laissez-moi enfin vous informer qu'après une grande hésitation uniquement due à la crainte d'être au-dessous de la tâche que vous m'offrez de me confier, je me décide à accepter votre proposition, espérant bien trouver dans tous les membres du Comité une entière bienveillance.

Veillez agréer, Monsieur le secrétaire général, et faire agréer à tous les membres du Comité, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

DESMONS,
sénateur du Gard.

Les
Abus de pouvoir, les illégalités
et les crimes en Indo-Chine

CONFÉRENCE DE M. MARIUS MOUTET (1)

Mesdames, Messieurs,

La Ligue des Droits de l'Homme a été saisie à plusieurs reprises et depuis un certain temps d'un grand nombre de protestations de la part de ses sections d'Indo-Chine au sujet d'abus de pouvoir qui se commettent dans cette colonie. Le Comité Central m'a chargé de lui faire un

(1) Cette conférence a été faite par M. Marius Moutet à l'occasion d'une séance exceptionnelle que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a tenue le 1^{er} février, dans la grande salle de l'Hôtel des sociétés savantes.

M. Francis de Pressensé présidait.

Etaient présents : MM. Francis de Pressensé, président, Mathias Morhardt, secrétaire général, Alfred Westphal, trésorier général, Ferdinand Brunot, Ferdinand Buisson, Alcide Delmont, A.-Ferdinand Herold, Léon Martinet, le D^r Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Assistaient à la séance : MM. Albert Chenevier, Maxime Leroy et Marius Moutet, conseils juridiques de la Ligue des

rapport sur ces faits, mais à la dernière minute, on peut le dire, mon rapport a changé un peu de caractère, puis-que l'on m'a annoncé que les membres des comités, les présidents de sections de la Seine seraient convoqués et que j'aurais à faire devant vous plutôt une conférence qu'un véritable rapport.

Je me bornerai d'ailleurs à un résumé de faits ; j'estime que les faits sont par eux-mêmes assez éloquents pour se passer du concours, que ma propre éloquence, si j'en avais, pourrait leur apporter.

Les sections d'Indo-Chine ont mis à nous signaler ces faits une persévérance dont il y a lieu de les remercier. Non seulement elles nous ont saisis d'un nombre assez considérable d'ordres du jour et ont constitué des dossiers importants, mais encore elles ont délégué ceux de leurs membres qui se rendaient en Europe pour nous signaler toute l'importance des questions dont elles nous avaient saisis. Ces délégués se sont adressés directement aux sections de la Ligue des Droits de l'Homme par des causeries, des exposés fort intéressants. C'est ainsi que récemment, l'importante section de Lyon a cru devoir inviter le Comité Central et son président à porter jusqu'à la tribune du Parlement les abus dont les indigènes se trouvaient victimes dans nos colonies d'Indo-Chine. Ces abus, nous avons, je crois, à les attaquer, et il importe que nous les signalions. Je crois qu'il ne suffira pas, pour démentir les faits que j'aurai ce soir à développer devant vous, des affirmations optimistes d'un ministre, affirmations qui seraient, hélas ! elles-mêmes rapidement démenties par les faits. Les allégations, les témoignages

Droits de l'Homme, Paul Viollet, membre de l'Institut, président du Comité de protection et de défense des indigènes, Félicien Challaye, président de la Ligue française pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo, Babut, rédacteur en chef de l'*Annuaire*, de nombreux représentants des comités des sections des départements de la Seine et de Seine-et-Oise et plusieurs membres du Parlement.

M. Mathias Morhardt, secrétaire général, a donné lecture de plusieurs lettres d'excuses et notamment celles de M. Paul Guieysse, président du Comité d'action républicaine aux colonies, Paul Strauss, sénateur, Paul Doumer, Gerald, François Deloncle, Sevrès, Pinault et Chailley, députés,

de nos collègues d'Indo-Chine ont reçu ces temps derniers des confirmations trop éclatantes pour que nous ne puissions pas penser que les mêmes causes persistantes, produiraient dans l'avenir exactement les mêmes effets. D'ailleurs, si nous le pouvons penser, et si nous pouvons être rassurés par cet optimisme ministériel qui s'est récemment étalé à la tribune du Parlement, notre quiétude serait vite dissipée : le *Temps* d'hier nous annonçait, en effet, qu'une nouvelle colonne était mise en mouvement pour diriger une véritable expédition contre ce qu'on appelle « les pirates de la frontière ». Il s'agit sans doute du « dernier Pirate » qui paraît avoir la vie particulièrement dure, puisque, depuis que l'Indo-Chine est française, on nous annonce sa poursuite et toujours sa capture.

Les abus signalés tiennent principalement aux questions fiscales : les abus d'une fiscalité excessive sont aggravés par une organisation administrative vicieuse, par un arbitraire qui est dans l'organisation légale elle-même et se trouve être la conséquence de l'absence d'organisation véritable de la justice, et du défaut absolu des garanties réservées aux indigènes soit pour leur liberté, soit pour leurs biens. Ce sont ces abus qui ont créé dans ce pays un état de malaise et nous pouvons le dire, un état de misère véritablement incroyable. Et si nous n'avions sur ce point les témoignages émouvants des indigènes les plus intelligents et les plus lettrés, véritablement nous ne pourrions pas nous-mêmes penser qu'on ait pu arriver dans ce pays à un pareil degré d'avidissement des individus. Le pessimisme de nos collègues ne nous apparaît plus, après que nous nous sommes plongés dans ces dossiers, quelque chose d'exagéré. C'est dans le but de faire cesser ces abus et de ne pas laisser plus longtemps la réputation de notre pays compromise par eux, que dans l'intérêt des principes qui nous sont communs, nous avons le désir d'entreprendre la campagne que nous commençons ce soir.

Les abus de cette fiscalité se manifestent d'abord pour les impôts indirects qui font en Indo Chine l'objet de grands monopoles et parmi ces monopoles celui qui a le plus causé de protestations, est le monopole de l'alcool. Ces protestations ont été innombrables depuis qu'il existe, et avant même qu'il n'existât sous cette forme,

alors que déjà il était constitué par le régime des grandes fermes de l'impôt de l'alcool, ses abus avaient été dénoncés dans un grand nombre d'ouvrages et dans la presse entière. Je ne puis citer que pour mémoire, l'ouvrage du lieutenant colonel Bernard sur l'Indo-Chine et les protestations des corps élus, même des chambres de commerce de l'Indo-Chine.

Dès l'origine, on vit que les monopoles de cet ordre avaient été créés non pas dans l'intérêt général, mais au profit de quelques particuliers. Le premier abus de ces monopoles a résidé dans la façon même dont ils ont été institués, dans les contrats qui ont été passés.

Avant le régime du monopole, les indigènes ou les Chinois distillaient, non pas seulement pour leur consommation familiale ou personnelle, mais aussi pour leurs cérémonies rituelles, qui exigeait un alcool spécial de faible degré (20 à 25°). Il existait un droit d'accise perçu chez l'indigène. Quand ce régime fut modifié, on n'institua pas tout d'abord le monopole de la vente. Ce monopole fut précédé du système qu'on a appelé « des appels d'offres ». Il y avait dans l'Indo-Chine un certain nombre de fermiers de l'impôt de l'alcool, et de grandes fermes de cet impôt; on procédait à des appels d'offres, c'est-à-dire à une sorte d'adjudication, et on déclarait fermier de l'impôt de l'alcool ceux qui, dans les diverses régions, offraient les redevances les plus avantageuses. On doit dire d'ailleurs que ces offres n'étaient pas publiées et qu'en fait, l'administration choisissait qui elle voulait. Les indigènes devaient tous vendre les produits à ces concessionnaires européens ou chinois.

Ce régime avait été institué par arrêté du 1^{er} juin 1897 émanant de M. Doumer; il avait déjà des inconvénients énormes qui se sont accrus sous le régime du monopole.

Tout d'abord, on avait institué pour le transport et la vente de l'alcool un formalisme excessif. Si le formalisme administratif et en particulier fiscal, est souvent une chose difficile à comprendre pour un Européen, vous vous rendez compte combien il peut échapper à un annamite et combien facilement les constatations d'infractions pouvaient se multiplier. Ce formalisme dangereux qu'on pourrait en l'espèce qualifier de chinois, si nous avions sur ce point quelque chose à envier aux asiatiques, était

par lui-même une cause de perturbation, les individus en contraventions ne se doutant même pas souvent de la contravention qu'ils avaient pu commettre. Puis, cet arrêté instituait des pénalités véritablement effroyables. Déjà, dans notre pays, on est obligé de constater que le caractère excessif des pénalités n'enraie pas la contrebande et c'est devant nos tribunaux correctionnels, parfois un éclat de rire, à d'autres moments une stupeur, lorsqu'on entend prononcer contre de malheureux contrevenants des condamnations à des milliers de francs d'amende qu'ils ne pourront vraisemblablement jamais acquitter que par la contrainte par corps ou des transactions avec l'administration, qui rendent, on peut le dire, toutes ces pénalités absolument illusoire.

Eh bien, le régime français de 1816 était encore aggravé en Indo-Chine par ces arrêtés du gouverneur qui permettaient de condamner à des amendes qui allaient de 200 à 1.000 piastres et jusqu'à trois années d'emprisonnement. Bien entendu, le recouvrement des amendes pouvait être poursuivi par la contrainte par corps. De plus, l'art. 38 de cet arrêté ordonnait aux tribunaux de condamner à des dommages-intérêts envers les fermiers de l'alcool, dommages-intérêts qui ne pouvaient pas être inférieurs au montant même de l'amende encourue. Vous voyez que l'arsenal des peines n'était pas dépourvu et que ces peines étaient véritablement énormes.

On peut tout de suite constater une première illégalité dans cet arrêté, c'est qu'en matière de taxes et d'après le décret du 6 mars 1877, le gouverneur ne peut pas sanctionner ses arrêtés par des peines supérieures à 15 jours de prison et 100 frs d'amende, et cependant, cet arrêté du gouverneur était approuvé par un décret, alors qu'en réalité, c'est le décret seul qui aurait pu instituer ces peines.

On nous dira peut-être que c'est là une distinction subtile, l'arrêté ayant en quelque sorte force de loi, puisqu'il devenait un décret. Il n'en est pas moins vrai qu'on peut saisir sur le vif qu'en réalité, c'est le gouverneur qui fait tout, qui a tous les pouvoirs, la métropole et ses bureaux ne faisant que suivre l'impulsion donnée par le gouverneur.

Mais quelque chose de plus abominable était institué. L'art. 14 de cet arrêté créait en matière de contrebande

la responsabilité collective des villages, et c'est là qu'il faut trouver la source du mécontentement, que dis-je, de l'état non seulement d'indignation, mais de révolte de la population.

Cette responsabilité collective des villages doit nous apparaître dans notre droit moderne comme quelque chose de véritablement monstrueux, en ce sens que nous sommes de ceux qui pensons que la peine doit avoir un caractère individuel, qu'on ne peut être responsable que des délits qu'on commet soi-même. En l'espèce, que se passait-il ? Lorsqu'un délit était commis, c'était le voisin, les notables qui étaient déclarés responsables, et lorsque l'amende avait été prononcée, on pouvait exécuter la condamnation, non pas seulement contre le contrebandier, mais contre le village tout entier. Lorsque l'amende n'était pas payée, on arrêtait d'abord les notables, on les faisait saisir, vendre, pour des sommes dérisoires. Evidemment, ils n'arrivaient pas à payer ces amendes considérables et vous vous rendez compte immédiatement de ce que cette spoliation constante des indigènes pouvait créer de mécontentements et combien elle était propre à semer l'esprit de révolte.

Cette responsabilité collective des villages était instituée dans des conditions particulières. Croyez-vous qu'il fallait démontrer que les notables avaient été complices de la fraude ? Non, ce n'était pas au ministère public, à l'administration des douanes, aux fermiers à faire la preuve qu'il y avait eu délit de la part des habitants du village, c'était aux autorités du village à faire la preuve qu'elles avaient fait tout ce qui était nécessaire pour que la fraude ne fût pas commise. Vous voyez l'impossibilité d'une pareille preuve, vous vous rendez compte qu'il suffisait que l'agent du fermier de l'alcool mit ou fit mettre par l'agent des douanes, qui avait dressé procès-verbal, que l'autorité du village n'avait pas fait ce qui est nécessaire pour empêcher le délit, pour que le village pût être immédiatement déclaré responsable. C'est ainsi que les villages, que les communautés indigènes se virent à la merci des indicateurs des fermiers ou des indicateurs des douanes. Des valets renvoyés, des indigènes chassés pour indignité de leur communauté de village, trouvaient assez facile de se venger, soit d'une famille, soit d'un village, en jetant par exemple dans une mare à côté de la maison quelques instruments de distillation et en signa-

lant ensuite le fait (1). Et ce n'est pas seulement les indigènes, mais je pourrais citer des faits montrant que les agents des douanes, eux-mêmes, pour mieux dresser des procès-verbaux qui leur rapportaient, créaient la fraude, de sorte qu'ils étaient certains que lorsqu'ils viendraient pour dresser un procès-verbal, ils en trouveraient les éléments.

Vous devez vous rendre compte de ce que peut être la constatation des infractions dans ce pays. Voilà une région où l'état-civil n'existe pas, où on ne connaît pas les indigènes qui habitent les villages, où les indigènes ne parlent pas la langue dans laquelle le procès-verbal va être rédigé; on leur fournira des explications qu'ils ne comprendront pas, on dressera un procès-verbal, on les arrêtera, on les transfèrera peut-être à 200 kilomètres sans qu'ils puissent même savoir ce qui leur arrive. Ainsi, les indigènes seront à la merci des dénonciateurs, et lorsqu'ils se présenteront devant le tribunal pour être jugés, ils seront à la merci de l'interprète qui est parfois l'agent des douanes et même, s'il ne l'était pas on peut comprendre les moyens d'influence que les fermiers peuvent avoir sur ces interprètes. Vous voyez quelles sources d'abus peuvent sortir d'un pareil régime.

Le tableau de ces malheurs a été souvent retracé par les journaux du Tonkin, dont le *Courrier d'Haiphong*, qui, dans son N° du 7 avril 1900, écrivait : « Nous sommes quelque peu étonnés, et il y a de quoi, lorsque nous voyons arriver à Hanoï ou à Haiphong de longues théories de vieillards, de femmes enceintes, d'enfants ficelés l'un à l'autre, deux par deux, conduits par les gendarmes, rendre compte à la justice de leurs délits en matière de douanes.

« Mais cela n'est rien à côté de ce qui se passe dans les provinces et particulièrement en Annam où le résident juge et coffre en bloc jeunes et vieux en cinq sec.

« Le Nhaqué n'est pas assez riche pour faire valoir ses droits » et plus loin : « les annamites se rendent parfaitement compte que nous sommes les plus forts, mais non les plus justes ni les meilleurs » et dans un autre nu-

(1) M. Klobukowsky aurait récemment aboli la responsabilité collective de ces villages.

méro, ce même journal parlait avec émotion et tristesse des malheureux parents des condamnés suivant le cortège de ces derniers : « vieillards, femmes, gamins, tout ce monde était sale, loqueteux, les joues creuses, les yeux brûlants de fièvre, les enfants étaient trainés, ne pouvant suivre avec leurs petites jambes. Et tous ces épuisés portaient des objets divers, chapeaux, loques, boules de riz cuit, aliments de toutes sortes, destinés à être portés en cachette à l'accusé, père, mari, soutien de famille, presque toujours chef de foyer. Ce qu'il y a de plus poignant, c'est de voir l'iniquité qui préside à ces poursuites qui cependant se termineront par des condamnations impitoyables ».

En effet, l'exécution des peines sera ce que vous pouvez penser par ce que vous connaissez déjà de la responsabilité collective des villages.

Ce régime existant sous les fermiers généraux a été aggravé par l'institution du monopole préparée par l'administration de M. Doumer, on peut le dire, en collaboration avec celui qui devait devenir prochainement le concessionnaire. Les arrêtés créant le monopole de vente ont comme date les 20 et 22 décembre 1902. Ces arrêtés sont applicables sans transition au 1^{er} janvier 1903. Ils comprennent, l'un 140 articles, l'autre un nombre à peu près égal, et le 31 décembre était signé le contrat avec M. Debeaux. C'est par dépêche ministérielle que ces arrêtés recevaient de Paris leur approbation.

Lorsqu'on examine ces arrêtés, on se demande à quoi ils pouvaient servir, parce qu'en apparence, rien absolument n'était changé au système précédent. Les arrêtés prévoient toujours des distillateurs, des débitants, des fermiers généraux. Seul l'article 91 formule l'obligation de vendre au prix fixé par l'administration aux débitants généraux ou à la régie; en cas de régie directe, l'administration devait faire gérer ces dépôts par ses débitants généraux, à elle. Vous voyez que ces arrêtés prévoyaient une pluralité de personnes pour la ferme de l'alcool. En réalité, tout était préparé et l'un des fermiers généraux, qui avaient déjà réussi à accaparer le monopole de l'alcool dans un certain nombre de provinces, était tout désigné; les contrats préparés par son avocat allaient être signés; ils l'étaient le 31 décembre.

Cela, c'est pour le monopole de la vente. Pour le monopole de la fabrication, il y avait un certain nombre de dis-

tilleries existant déjà. Des sociétés soutenues par des personnes influentes — et ces influences diverses, dans une certaine mesure, se contrariaient — si bien que le monopole de la fabrication ne pouvait être institué avec une telle rapidité. C'est seulement le 10 mars 1903 qu'un contrat fut passé avec deux sociétés de distillerie, la Société des Distilleries de l'Indo-Chine qui avait comme directeur M. Fontaine, la Société des Distilleries du Tonkin dirigée par M. Fischer. Aucun arrêté nouveau n'avait été pris, le monopole de la fabrication devait se trouver en germe dans les arrêtés de décembre 1902. Cependant, ces arrêtés prévoient la liberté de la fabrication et de la distillation, et c'est simplement ce contrat passé avec M. Fontaine, représentant de la Société qui a constitué, le monopole de la fabrication de l'alcool.

L'article 92 de l'arrêté de décembre réservait le droit des distillateurs qui avaient été autorisés antérieurement, mais ces distillateurs n'avaient droit à aucune augmentation possible de leur production ; toute l'augmentation de la production devait être réservée au concessionnaire du monopole, c'est-à-dire à la Société des Distilleries. L'une des sociétés devait fournir 70 0/0 de la consommation, l'autre 30 0/0, et l'obligation qui était faite par ce contrat, était de fournir des alcools qui puissent répondre au goût des indigènes. Cette question était essentielle, parce qu'il s'agissait de ne pas violer non seulement le goût du consommateur, mais encore ses coutumes, ses habitudes religieuses, puisque, comme je l'ai dit, l'alcool était employé dans des cérémonies rituelles.

En réalité, ce contrat avait pour but et pour résultat immédiat, la ruine de ceux qui pratiquaient la vente et la distillation de l'alcool. Cette industrie qui était assez florissante, surtout entre les mains des Chinois et d'une petite fraction d'Annamites, était immédiatement ruinée. C'était l'obligation pour les distillateurs de se vendre au monopole fortement appuyé, soutenu par l'administration des douanes et par tous les moyens. Et vous savez si les administrations fiscales ont des procédés de coercition qui leur sont spéciaux, pour arriver à contraindre dans de pareils pays ceux qui ne feraient pas ce que l'administration pourrait désirer.

Je dis que la ruine des indigènes distillateurs fut consommée par tous les moyens. Des scandales révélateurs ont éclaté à la suite de poursuites judiciaires. Il a fallu en

arriver là, pour qu'on connût les procédés si spéciaux des concessionnaires du monopole et de l'administration des douanes. Il y avait un certain nombre de Chinois distillateurs, eux-mêmes assez fortement soutenus, qui purent se montrer récalcitrants et qui ne voulurent céder que devant une juste et non pas préalable indemnité, mais suffisante indemnité. Ces Chinois, quelques-uns, une minorité, furent ainsi indemnisés ; mais d'autres refusèrent de se vendre au monopole. Parmi eux se trouvait un Chinois nommé Vuong-Thanh, qui exploitait la distillerie de Tan-Hoa-Taï. On découvrit que pour l'obliger à vendre sa distillerie au monopole, les agents des douanes et les agents des fermiers, sur des ordres venus d'en haut, avaient organisé une fraude, avaient introduit nuitamment dans la distillerie des quantités d'alcool pour qu'on pût trouver des excédents, et le lendemain, un procès-verbal avait été dressé. C'est le 25 août que ce procès-verbal fut dressé contre ce Chinois. Il avait les moyens de se défendre, et il put faire la preuve, de ce que j'avance ici. On fut obligé d'arrêter quatre agents de l'administration et on les poursuivit devant les tribunaux. Savez-vous ce qu'il en advint ? Les quatre agents furent acquittés (*rures*) non pas que les faits n'aient pas été prouvés, le Chinois obtint même une indemnité, mais on ne pouvait pas condamner des Européens, c'eût été d'un trop mauvais exemple pour les indigènes.

Vous connaîtrez les mœurs administratives de ce pays en apprenant quelques détails sur ce qui s'est passé. Il se trouve dans l'administration des douanes d'Indo-Chine, d'honnêtes gens, il faut le dire, mais vous allez voir comment ils sont traités. Un nommé Kéranval avait été sommé par son inspecteur de signer ce faux procès-verbal. Kéranval, absent la nuit de la distillerie, s'y était refusé ; il ne pouvait signer sans commettre le crime de faux, un procès-verbal dressé hors de sa présence. Il avait été immédiatement l'objet d'une menace de révocation ; il offrit sa démission plutôt que de signer. Sa démission fut refusée, mais il fut l'objet de la part de l'administration d'une suspension de fonction qui dura jusqu'à la fin de l'affaire. A l'audience, le ministère public a demandé à M. Guillot, inspecteur principal des douanes et haut fonctionnaire, de s'expliquer sur ce faux procès-verbal. L'inspecteur déclara ne l'avoir même pas lu et voici sa réponse telle qu'elle est rapportée dans l'*Avenir du Tonkin*, numéro du 4 mars 1906 :

Il a expliqué alors qu'en général, si on lisait les procès-verbaux dressés par les agents avec le soin qu'y met la justice, les quatre cinquièmes de ces procès-verbaux seraient annulés, que ce serait un désastre pour le budget, qu'il était donc naturel qu'il eut décidé une poursuite correctionnelle et sommé un agent absent de signer, bien qu'il n'eut pas, au préalable, pris lecture du procès-verbal.

Il est juste de dire que M. Guillot a été relevé de ses fonctions de directeur du monopole, mais je suis certain qu'il appartient encore à l'administration.

Et si on pouvait penser que de pareils procédés sont exceptionnels, on dirait : La justice a poursuivi ; elle a fait son devoir. Vous savez dans quelle mesure. Mais l'avocat général lui-même a pris la peine de nous faire connaître, à l'audience, comment les faits se passaient habituellement. Le réquisitoire de M. Vacher est édifiant. S'adressant à M. Mufragi, l'un des agents verbalisateurs, il lui dit :

Vous aviez déjà, dans une autre cause, verbalisé sur des faits de fraude simulée. Vous n'êtes donc pas à votre début. La preuve ? Un procès-verbal d'opium solutionné par une transaction de 4.000 piastres payées par le propriétaire de la chaloupe que vous avez saisie et vendue. Si ce procès-verbal de Tan-Hoa-Tai est boiteux, son aîné, celui de la rivière de Saïgon, était cul-de-jatte.

Que voulez-vous que fit le Chinois ? Il avait gagné son procès ; il estima cependant qu'il valait encore mieux se vendre et il préféra céder. Lorsqu'on dira, comme on l'a fait récemment à la Chambre, qu'il y a eu au moment de l'institution du monopole des indemnités, on pourra répondre par des faits comme celui-là montrant de quelle façon et dans quelles conditions les distillateurs ont été indemnisés.

Il y a mieux. Lorsque ces monopoles ont été institués, vous vous rendez compte que ceux dans l'intérêt desquels ils l'ont été s'arrangeaient pour leur faire rendre tout ce qu'ils pouvaient, et des scandales ont été révélés par les agents des fermiers eux-mêmes.

On me dira peut-être : Ce sont des gens, qui, renvoyés, portent des accusations contre leur maître de la veille. Mais ces accusations, ils les ont portées publiquement, ils en ont pris la responsabilité. Ils ont écrit dans un journal l'*Indépendance Tonkinoise*, numéros des 3, 5, 10, 12, 21 février 1904, des lettres ouvertes au gou

verneur général, à M. Debeaux, concessionnaire des monopoles ; ils ont publié des instructions, montrant que le premier des fraudeurs, c'était M. Debeaux, que c'était lui qui, par la fraude, réalisait des profits scandaleux. Ils ont en particulier publié des instructions de M. Debeaux datées d'Hanoi.

Les agents récupèrent leurs pertes et M. Debeaux ses gains.

Et, messieurs, si vous croyez que ces gains sont à dédaigner, vous vous trompez. Je ne sais pas ce que valent les calculs de MM. Chassaing et J. Ganzella, les agents auxquels je les emprunte, mais voici ce qu'ils disent (numéro du 10 février 1904 de *l'Indépendance Tonkinoise* :

Or, la quantité d'eau étant égale toujours en moyenne à 8 litres par hecto, c'était en tablant sur le chiffre de vente de 50.000 déjà donné, un chiffre total de 4.000 litres d'eau ajoutés tous les jours. Le prix de vente moyen, pour le Tonkin et l'Annam, atteignant 30 piastres, cette fraude a donc fourni à M. le débitant général, et au détriment de l'administration, un bénéfice de 1 200 piastres par jour, soit 432.000 piastres par an.

C'est un bénéfice appréciable ! Ces agents établissent encore qu'on se servait de fausses mesures, d'appareils truqués pour évaluer le degré de l'alcool ; que M. Debeaux en violation de son contrat se servait du monopole pour négocier de toutes sortes de produits. Ces articles étaient faits pour être poursuivis et leurs auteurs disaient : Nous avons nos preuves, poursuivez-nous. Ainsi mis en demeure, M. Debeaux ne put faire autrement. Mais le procès ne fut pas plaidé au fond. On usa des subtilités de la procédure. Un vice fut laissé dans l'assignation, entraînant une nullité *que d'office le Ministère public souleva* ; le Tribunal annula l'assignation et le procès ne fut pas plaidé. Cependant, l'assignation pouvait être reprise, les articles ont continué, se sont répétés et les poursuites ne sont jamais revenues. Nous pouvons dans ces conditions bien prendre ces faits comme établis, puisque le détenteur du monopole lui-même n'a pas osé les poursuivre (*Approbaton*). Mais on peut se demander si M. Debeaux avait à redouter d'aller devant les tribunaux, n'eût été la nécessité d'une discussion publique.

Vous comprendrez la force de l'administration du monopole, lorsque vous saurez quels protecteurs le monopole a derrière lui et quelles personnes y sont intéressées. Dans une brochure intitulée *L'Indo-Chine en*

péril, de M. Jean Ajalbert, brochure qui n'a jamais été démentie, parce qu'elle ne peut l'être, parce que les affirmations qu'elle apporte m'ont été personnellement confirmées par des gens qui sont bien renseignés, je lis ceci (page 57) :

Dans la liste des actionnaires de la Société du monopole ou des personnes sans fortune ont des parts considérables, n'est-il pas curieux de voir figurer, pour des sommes élevées : M. Assaud, procureur général de l'Indo-Chine; M. Michel, avocat général à Hanoï; M. Long, ancien procureur de la République à Saïgon; par exemple il y a d'autres noms, tels député, voire ministre dont il ne convient pas de piétiner le cadavre politique.

Un délégué des sections de l'Indo-Chine m'a indiqué que l'ancien directeur de M. Debeau, ancien député de notre pays, après avoir été ainsi le collaborateur de M. Debeaux, est devenu directeur général des douanes. Vous voyez par là ce que peuvent faire, soit des particuliers, soit des indigènes, contre une organisation où administration et monopoliseurs s'entendent de pareille façon dans un pays dont vous allez pouvoir apprécier dans quelques instants le degré d'organisation et les garanties de justice qu'on y peut rencontrer.

Cet alcool, les indigènes n'en voulaient pas; ils buvaient, eux, une espèce de vin suralcoolisé, pesant de 20 à 25°. Le monopole leur fournit un alcool neutre, véritable alcool de traite pesant 46°, c'est-à-dire infiniment trop fort pour leur consommation. Comme ils n'en voulaient pas, on le leur a imposé. Cependant le traité Fontaine existe; il stipule l'obligation de fournir, pour les indigènes, un alcool ayant le goût indigène. Ce n'est pas à M. Fontaine qu'on impose le respect du traité, c'est aux indigènes qu'on impose la consommation de l'alcool de M. Fontaine (*Rires*). Cette consommation forcée a fait l'objet de démentis; vous allez voir s'il est possible de les maintenir en face des documents que j'apporte.

M. Doumer a dit à la Chambre qu'il était inexact de prétendre qu'on imposait aux consommateurs un alcool à 40°. Comment peut-il le dire? Les arrêtés sont là, c'est l'administration qui fixe le degré, le traité Fontaine est là, il porte en chiffres 40°. Et au mois de novembre dernier, M. Doumer a eu l'audace au Parlement de venir dire que ce n'était pas vrai, qu'on n'imposait pas l'alcool de 40°. Vous avez vu les articles sur les agents des mono-

poles et vous avez vu comment on arrivait aux 40° en ajoutant de l'eau claire. Vous voyez ce que valent les démentis de M. Doumer, qui pense qu'a beau mentir qui vient de loin et que peut-être nous n'irons pas y voir. Heureusement que la Ligue des Droits de l'Homme a des yeux un peu partout. (*Applaudissements*).

Cette consommation forcée est imposée par les exigences budgétaires; il faut que le monopole rende. Il faut qu'on retire d'abord les profits de l'intermédiaire. M. le lieutenant-colonel Bernard dans un article récemment paru dans le *Temps* a estimé que les frais de perception de l'impôt par le moyen du monopole étaient de 70 0/0. D'autre part, il faut que le budget, qui est surtout basé sur cet impôt indirect n'ait pas de déficit. L'équilibre du budget c'est la marque officielle de la prospérité de la colonie. Alors, des circulaires confidentielles sont adressées aux résidents des provinces qui sont les représentants de l'administration, pour leur faire comprendre que leur avenir, leurs notes, leur avancement dépendront, on peut le dire, du rendement de l'impôt de l'alcool dans leurs provinces. Ainsi, ces résidents vont être transformés en agents de fiscalité; ils vont s'ingénier pour faire rendre à l'alcool tout ce qu'il pourra. Il faudra que la consommation augmente et par l'intermédiaire de leurs agents, les mandarins, ils imposeront à chaque village une quantité donnée d'alcool à consommer. Le village s'arrangera comme il le voudra, et que ses habitants boivent ou ne boivent pas l'alcool, ils le paieront quand même. Il est à souhaiter qu'ils ne le boivent pas! (*Rires et approbation*).

Ces faits ont été révélés dans la presse. Voici un journal de l'opposition qui s'appelle l'*Avenir du Tonkin*, journal clérical et réactionnaire, qui critique l'administration d'une façon systématique, je le reconnais. Dans l'une de ses informations datées de Phu-Yen, 25 décembre 1907, on lit ceci :

L'alcool. — Certains villages du canton de Quan-Hoa, de Hayen-Than, se plaignent de mesures prises au sujet de l'alcool. Jusqu'ici les campagnards de cette région ne buvaient de l'alcool qu'au Têt et en deux ou trois occasions solennelles. Mais, paraît-il, cela ne fait plus l'affaire de la régie, ni de la maison Debeau; ordre aurait été donné à ces villages d'avoir à boire tant de litres d'alcool par mois. Les Nhaqués alléguant justement leur pauvreté se sont recréés auprès du mandarin : « Nous n'avons, disent-ils, pas de riz à nous mettre sous la dent, où voulez-vous que nous prenions l'argent nécessaire à l'achat

de l'alcool ». « Je n'y puis rien, répond le mandarin, je ne fais qu'exécuter un ordre qui m'est donné de haut. Si vous êtes trop pauvres, ne faites que deux repas au lieu de trois et prenez l'argent du troisième pour acheter de l'alcool ». Le prédécesseur de ce mandarin orateur vient d'être cassé pour une affaire de meurtre qu'il n'avait pu régler et... parce que la contrée qu'il administrait ne buvait pas assez d'alcool. Jolies mœurs !

Voici un article du même journal dans son numéro du 8 novembre 1907 sur la façon dont l'imposition de l'alcool se fait dans la province de Son-Tay. Il relate très justement ce fait, que l'absence de tout recensement, l'absence de renseignements précis sur le nombre des habitants d'une province ou d'un village permet facilement à l'administration de se disculper, ce qui nous explique, par exemple, que M. Doumer à la Chambre ait pu dire que la consommation de l'alcool était à peine d'un litre par tête d'habitant. C'est bien simple : on ne sait pas combien il y a d'habitants ; l'affirmation de M. Doumer est particulièrement difficile à contrôler. (*Rires*).

On peut donc mettre en face une autre affirmation :

Pour une population de 200.000 habitants environ que, pour les besoins de la cause, on a portée à 265.000, on a fait boire en 1906, 560.000 litres d'alcool obligatoirement — ce qui explique et justifie amplement l'avancement de M. Tourès. C'est peu pour ce que nous désirons. Mais, enfin, c'est un joli début de près de 3 litres par tête d'habitant — hommes, femmes, enfants de tous âges compris. Surtout si l'on ajoute que l'alcool de contrebande impossible à recenser augmente le chiffre de plus de 1/3, soit 4 litres au total par tête pour 1906. Si l'on tient compte de plus que les femmes et les enfants entrent pour les 5/7 de la population et ne boivent pas encore d'alcool, on peut dire que les hommes de tous âges, de la province de Son-Tay, ont bu en 1906, étant environ 57.000, 14 litres d'alcool chacun. C'est déjà plus que la Belgique où la moyenne est de 11, et c'est un joli début dans un pays tropical, où cela peut avoir bien d'autres conséquences.

Cela, ce sont les journaux d'opposition du Tonkin qui le disent, mais voici des journaux de la métropole. C'est au journal officieux, le *Temps*, que j'emprunte les citations. Dans un article du 14 août 1908, il publie à propos de l'attentat du 27 juin, une correspondance d'Hanoï du 3 juillet, indiquant quelles causes peuvent être les causes du mécontentement de la population :

Quant à la perception de l'impôt sur l'alcool, il faudrait veiller à ce que seuls payassent cet impôt les Annamites qui veulent vraiment boire de l'alcool. Or, actuellement, il faut

d'après les dispositions prises, que chaque province en consume une quantité minimum, sinon le fermier est lésé; et il est des cas, dit-on, où on l'a vu prêter de l'argent aux indigènes pour qu'ils puissent acheter plus ou moins volontairement le breuvage taxé, source de revenus fiscaux.

C'est dans le *Temps*. On peut dire que ces faits, pour lesquels je viens de vous apporter une série, sinon de documents, du moins d'attestations authentiques, et l'on en pourrait trouver des centaines, des milliers dans la presse indochinoise ou européenne, qui donnent à mes affirmations la valeur de véritables preuves, on peut dire que ces faits sont là-bas de notoriété publique, qu'au Tonkin personne ne peut les nier. On peut peut-être les nier ici, mais là-bas, ce n'est pas possible.

Dans une autre correspondance du *Temps* du 4 novembre 1908 — vous voyez que c'est récent! — à propos de la réception de M. Klobukowski, on peut lire dans une correspondance de Hanoï du 27 septembre :

Il fut un temps, pas très lointain, dont les vieux administrateurs n'ont pas perdu le souvenir...

Rappelez-vous que le numéro que je vous ai lu de l'*Avenir du Tonkin* daté de fin 1907, ce n'est pas si lointain.

...où les chefs de provinces, dépositaires de l'autorité politique et représentants naturels du gouverneur général, avaient presque tout à attendre des bonnes ou mauvaises notes que leur donnait officieusement l'administration des douanes ou régies. En cherchant bien, on trouverait dans les archives des lettres dans lesquelles le chef d'ailleurs très distingué d'une de ces grandes administrations déclarait sans appel et textuellement : « Ce résident ne peut rester plus longtemps à ... , il est à remplacer dans le plus bref délai » (*sic*). D'autres fois, les fantaisies césariennes étaient plus indulgentes et s'abaissaient jusqu'à la bienveillance; tel chef d'une des plus grandes provinces du Delta était, par lettre officielle et hiérarchique, félicité par le directeur des douanes sur le rendement des alcools. Cette province fortunée avait beaucoup bu, plus même qu'on n'espérait d'elle, et un témoignage de satisfaction était accordé à son chef. On voit que le mérite administratif peut quelquefois se présenter sous des aspects très divers et très inattendus en Indo-Chine. »

Voilà donc un certain nombre de renseignements; mais voici qui a le caractère d'une preuve décisive. Sous prétexte de politique d'association, on a créé au Tonkin une chambre consultative indigène. Mais comme les consul-

tations des indigènes pouvaient avoir lieu sur des sujets sur lesquels les indigènes n'ont pas le droit d'avoir une opinion, les indigènes ne peuvent délibérer dans des chambres consultatives que sur les questions posées par l'Administration ; le premier devoir, le premier souci de ces indigènes en se réunissant, c'est précisément de délibérer sur une question qu'on ne leur pose pas et d'ajouter humblement, mais avec une certaine ironie :

M. le gouverneur général voudra bien nous excuser : « cela tient à notre inexpérience des affaires... »

Et cette délibération qui a un caractère illégal et qui est datée du 28 novembre 1907, porte principalement sur la ferme des alcools et en ce qui concerne la consommation forcée, j'y lis ceci :

En raison de la vente de jour en jour diminuée des alcools, des ordres ont été envoyés aux Plus et Huyens (ce sont les mandarins, le préfet et le sous-préfet)... lesquelles personnes par crainte se sont vues obligées à faire la répartition par tête d'inscrits ; en certains endroits, les populations ont été forcées à accepter les alcools pour les mettre ensuite en loterie au village, les linhs (soldats) jetant les bouteilles dans les demeures ou obligeant les habitants à porter des bouteilles suspendues au cou. Et au cas où la vente n'atteignait pas le prorata fixé, les autorités Li-Truong et chefs de cantons de ces villages étaient punis, voire révoqués. Vraiment ce sont là des abus criants. Les habitants, vu la cherté du produit, ont dû généralement s'en abstenir, même à l'issue des cérémonies religieuses habituelles. C'est là pour eux une privation que leur impose leur pauvreté et leur profond dénûment. Mais que dire de l'obligation de boire cet alcool ? La liberté individuelle n'est-elle pas outrageusement violée au mépris de la loi et de toutes les institutions ?

Ces indigènes s'expriment, à la vérité, comme s'ils connaissaient la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Voilà comment ils s'expliquent dans cette déclaration, qui est à lire tout entière, au sujet de la mauvaise qualité des alcools :

L'alcool, actuellement fabriqué par des procédés qui rapportent sans doute aux fabricants est absolument impossible à boire ..

Tous sont unanimes à dire qu'il leur cause des nausées et des maux de tête violents ; c'est pourquoi le consommateur pour la généralité ne fait plus usage que des vins français ; d'où il résulte une forte diminution et la mévente des alcools indigènes. La faute en est à la mauvaise fabrication qui, par elle-

même, cause la ruine et celle de toutes nos populations indigènes et préfèrent mieux se priver tout à fait d'alcool, plutôt que d'en faire usage. Nous avons l'humble espoir, monsieur le gouverneur général, qu'en attirant l'attention de votre haute autorité sur ces faits, il y sera promptement apporté remède ou du moins une satisfaction suffisante dont nous et nos populations nous vous serions éternellement reconnaissants.

Et en ce qui concerne la répression de la contrebande :

La répression de la contrebande faite d'après les procédés en usage qui ouvrent les portes à toutes sortes d'abus, incite les velléités de vengeances personnelles et particulières, voire même souvent favorise les fausses dénonciations et les agissements frauduleux, causant la ruine des familles dans l'impossibilité de satisfaire aux amendes encourues, l'emprisonnement et la mort de nombreuses victimes plus ou moins justifiées, dans les prisons d'Hanoi. Par ce fait, la population indigène est devenue de plus en plus pauvre, nécessiteuse et même misérable.

Il est utile d'ajouter que les mêmes protestations ont eu lieu de la part des membres indigènes du Conseil Colonial de la Cochinchine ; quant à cette Chambre consultative indigène du Tonkin, J. Koblukoski s'est empressé de la dissoudre à son arrivée en Indo-Chine. Comme le tsar pour la Douma, il a modifié son mode d'élection, afin que la nouvelle Chambre n'ait plus la même indépendance. En effet le président de la nouvelle Assemblée qui n'est plus élu par ses collègues, mais qui est élu par l'Administration à proclamé dans son discours au gouverneur que tout était pour le mieux dans la meilleure des colonies et qu'au nom du peuple annamite il flétrissait, ceux qui avaient eu l'audace de se révolter contre les abus administratifs.

En tout cas voilà ce que disaient les indigènes, voilà à quelles revendications on a à répondre et c'est dans ces conditions que le ministre, saisi de la question par le Comité de défense et de protection des indigènes, par une lettre du 16 janvier 1908 de l'honorable M. Viollet, membre de l'Institut, a cru devoir faire la scandaleuse réponse suivante :

Paris, le 18 Mai 1908.

Monsieur,

Au mois de décembre dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préjudices qui seraient causés aux indigènes par le monopole de l'alcool, etc., j'ai l'honneur de vous informer que M. Beau, sans vouloir nier que l'établissement du monopole de l'alcool en Indo-Chine ait apporté à ses débuts certaines perturbations dans les milieux indigènes, déclare

qu'il est permis d'affirmer que l'Administration a eu le constant souci de remédier aux défauts d'un système qui n'apparurent qu'à l'usage et qu'elle fut la première à constater et à signaler.

C'est ainsi qu'en reprochant, surtout à l'alcool de la régie comme vous l'avez du reste constaté, de ne pas avoir de goût empyreumatique spécial tant recherché des Annamites et qu'ils exigeaient de l'alcool devant servir aux libations rituelles. Or, ce reproche, jusqu'à un certain point justifié ne pourra plus être opposé à l'Administration locale, car la Société de Distillerie de l'Indo-Chine a réussi à obtenir un alcool titrant 40°, à 42° et réunissant les conditions requises des indigènes, pour la célébration de leurs rites.

On ne se moque pas plus agréablement du monde et, j'ose le dire, du ministre, parce que si le ministre, connaissait la question, il ne ferait pas à M. Viollet cette réponse véritablement stupéfiante, qui consiste à dire que par un alcool de 40 ou 42°, on répondra au goût des indigènes qui se plaignent qu'il a le double de la force alcoolique qu'ils désirent. D'ailleurs ce degré élevé est exigé par la régie pour rendre la contrebande plus difficile et empêcher la circulation de l'alcool indigène, répondant au goût du consommateur.

On répond sur un point, cela évite de répondre sur les autres, et tous ces abus persistent et se continuent d'une façon semblable. Je n'en veux encore comme preuve que cet article du *Temps* que je vous lisais tout à l'heure et où j'extrais ce passage... je vous demande pardon de tant de citations, mais je crois qu'il est nécessaire d'apporter non pas des paroles, mais précisément des faits (N° du 4 novembre 1908) :

Au surplus, sous l'empire de nécessités budgétaires, avec lesquelles il faut bien, qu'on le veuille ou non, compter, la fiscalité prime singulièrement la politique. Elle semblait tout avoir mis à son service, même l'organisation judiciaire. Dans une visite qu'il fit à la prison de Hanoi, le président de la Commission administrative de surveillance put constater un jour, non sans quelque tristesse, que sur 125 détenus indigènes qui s'y trouvaient, plus de 80 n'étaient là que pour des délits d'alcool ou d'opinions. Parmi eux se trouvaient des femmes allaitant leurs enfants. Des crimes ou des délits de droit commun contre les lois n'étaient plus qu'une petite minorité. La morale s'était déplacée, le directeur des douanes devant qui on parlait de cette navrante statistique, n'eut que cette réflexion quelque peu inquiétante : « On n'en arrête pas encore assez ! (*sic*) » On conviendra que de pareilles conceptions, surtout quand elles se font souveraines, s'allient

difficilement avec la prudence politique et que les récents troubles dont le Tonkin et l'Annam ont été le théâtre, ne pouvaient qu'en être la conséquence depuis longtemps prévue et redoutée par tous les esprits avisés.

Et ce n'est pas seulement la mentalité d'un directeur de douanes. Reportez-vous au rapport sur le budget des colonies de 1908, de M. Gervais, et vous y trouverez des paroles presque identiques, et vous verrez que le rapporteur du budget des colonies ne craint pas de dire que le vice du système tient à l'augmentation de la contrebande faite par les notables, à ce que le résident n'apporte pas un concours assez effectif, assez efficace, à l'administration des douanes, à ce que la répression en quelque sorte n'est pas assez impitoyable. Et M. Gervais dans son rapport ne craint pas de présenter le monopole comme un bienfait établi pour protéger les malheureux Annamites contre l'exploitation des Chinois.

A la vérité, M. Gervais s'est purement et simplement inspiré de renseignements fournis, soit par l'Administration présente de l'Indo-Chine, soit par l'Administration passée, et cependant lui-même est obligé de conclure, à la fin de 1907 ;

Le régime Doumer n'a pas fait ses preuves et on ne peut pas dire qu'il a produit de résultats et si d'ici deux ou trois ans, la situation n'est pas en quelque sorte améliorée, il sera nécessaire d'aviser à d'autres moyens.

C'est M. Gervais qui dit cela. Souhaitons que ces moyens soient bientôt trouvés, parce que pour nous, ce régime a fait ses preuves, mais ce ne sont pas précisément les preuves qui pouvaient être prévues par M. Doumer lui-même.

Vous voyez les abus que cette fiscalité a pu causer, ils se répercutent sur bien des points. Je ne veux pas allonger indéfiniment cette causerie, mais je pourrais pour chacun des monopoles reprendre les mêmes développements, que pour le monopole du sel, comme pour celui de l'opium, concédés toujours à ce M. Debeaux qui est le grand fermier de l'impôt dans ce pays. Le monopole du sel a ruiné l'industrie des saulniers, qui était absolument florissante. M. Doumer déclarait que le monopole du sel avait été un bienfait et M. Gervais soutenait dans son rapport que, d'après les chiffres de l'administration, on payait le sel bien plus cher aux saulniers et que leurs prospérité augmentait.

Eh bien, il suffirait de se reporter au rapport de M. Messimy, pages 50 et 58, pour avoir un autre son de cloche : celui-ci estime que la régie du sel en Indo-Chine a soulevé exactement les mêmes colères que la gabelle autrefois dans notre pays ; c'est évidemment la même situation qui se reproduit pour ces produits de première nécessité, pour lesquels il est difficile d'éviter la fraude. Pour la découvrir, on est obligé d'en arriver à des perquisitions domiciliaires, de soumettre à cet exercice déjà si arbitraire pour les débitants de nos pays, toute la population indigène. On en arrive à des exactions qui nous font comprendre aujourd'hui, ce qu'ont pu être les colères de nos pères contre les fermiers du sel autrefois.

Les chiffres donnés par d'autres diffèrent sensiblement de ceux de l'Administration. D'après le lieutenant-colonel Bernard, dans une lettre au *Temps*, si les prix de vente et d'achat à l'exportation ont augmenté, c'est en raison de la rareté du produit. Le sel autrefois suffisait à la consommation, et maintenant, par suite de l'imprévoyance de l'Administration, on est obligé d'en importer de la Chine, ce sont des faits qui ne peuvent pas être déniés. Et pour l'Annam, M. le colonel Bernard déclare, que d'après ses calculs, en se basant précisément sur le prix consacré par l'Administration à l'achat du sel, la production est tombée de 200.000 francs pour 1899 à 75.000 francs en 1904, et il établit dans son ouvrage sur l'Indo-Chine, pages 73 et suivantes, que les plaintes viennent surtout de ce que le prix du sel a décuplé depuis la régie.

L'administration, qui avait pris le sel en régie et qui concédait simplement la vente à un intermédiaire, alors qu'elle pourrait, elle, au Tonkin comme en Annam, procéder elle-même à cette vente, comme elle le faisait en Cochinchine, en Sud-Annam, l'administration n'a pas pu prévoir le besoin de l'exportation : elle a fait des achats trop considérables, elle s'est trouvée avoir 700.000 tonnes de sel en trop, le prix d'achat de ces 700.000 tonnes retrouvait en moins dans le budget, c'était un déficit, et par conséquent, il fallait évacuer au plus tôt cette quantité énorme et empêcher que toute cette production achetée par l'administration pût être aussi abondante, puisqu'on n'exportait plus, le commerce libre n'existant plus.

On a réduit alors le nombre des salines en quantité

considérable, et c'est ainsi qu'on est arrivé à une insuffisance de production pour la consommation.

Eh bien, sachez que cette question du sel a été la cause certaine de cette révolte du Uang-Nam qui a coûté des centaines de vies humaines l'été dernier.

On peut poursuivre encore et vous montrer l'arbitraire de la perception des impôts directs. Si l'Administration de la perception des impôts directs, si elle ne fait pas procéder à des recensements, si elle ne constitue pas un état-civil, un régime de la propriété, c'est qu'elle a pour la perception de l'impôt un procédé qui permet de montrer dans la métropole des chiffres brillants, des plus-values budgétaires qui font valoir le fonctionnaire qui peut les produire, c'est parce que c'est pour elle et par son arbitraire un moyen commode de percevoir les impôts. C'est ainsi que les impôts directs, qui sont des impôts de quotité perçus d'après un tarif, se transforment en Indo-Chine en impôts de répartition. Au lieu d'appliquer le tarif d'après la population, comme on ne connaît pas cette population, on dit tout simplement au résident, et le résident dit aux mandarins : il faut que l'impôt direct produise une somme de tant. Et c'est ainsi que sans augmenter le tarif de l'impôt, et sans avoir procédé à aucun recensement, la productivité de l'impôt direct en Annam a pu monter de 1.698.000 piastres en 1899 à 2.336.000 piastres en 1904, alors qu'il s'agit d'un impôt qui par lui-même devrait être soustrait à toutes ces fluctuations.

Il faut se rendre compte des exactions commises dans la répartition. Les mandarins sans contrôle aucun, répartissent ces impôts à leur gré ; ils frappent les gens qui ne sont pas de leurs amis et le taux de l'impôt se double, en quelques années on arrive à payer des sommes énormes et de la façon la plus arbitraire.

Ce que je vous dis là, s'applique au Tonkin et à l'Annam. Mais au Laos c'est mieux : les autorités indigènes qui sont chargées de percevoir l'impôt, comme de bons négociants, sont intéressées aux affaires, on leur laisse un dixième du produit de l'impôt, elles sont donc intéressées — passez-moi l'expression — à serrer la vis et à faire rendre aux impôts le plus possible, alors même que l'on paie contre tout droit et même souvent sans moyen de payer.

Les vices de cette organisation administrative, de ce système fiscal, sont aggravés par l'organisation adminis-

trative où les pouvoirs sont aux mains d'un seul, où le gouverneur est tout-puissant dans l'Indo-Chine et le résident tout-puissant dans les provinces, où il passe par l'intermédiaire des mandarins choisis dans des conditions absolument déplorables.

J'en suis par là amené à aborder naturellement la seconde partie des abus que j'ai à vous signaler et qui sont les plus graves, et qui sont ceux véritablement qui doivent nous révolter, qui nous montrent qu'il règne en Indo-Chine une tyrannie odieuse et trop souvent sanglante. Lorsque nous disons que l'indigène ne jouit d'aucune garantie, ni dans sa liberté, ni dans ses biens, ni dans sa vie, vous allez voir que c'est l'exacte réalité, et cela par des faits dont nous avons été directement saisis. Le régime judiciaire de l'Indo-Chine, en ce qui concerne les indigènes, a été jusqu'en 1904, on peut le dire, presque le régime du bon vouloir, du bon plaisir. — bon, c'est un euphémisme ! — parce que jusqu'en 1904, le gouverneur pouvait, par une simple mesure administrative, interner à perpétuité à Poulo-Condore les indigènes qui lui déplaisaient ; il pouvait donc condamner aux travaux à perpétuité par une simple lettre de cachet, et cela jusqu'en 1904. C'est à ce moment que la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue ainsi que le Comité de défense et de protection des Indigènes. C'est à cette date que dans le *Bulletin officiel* de la Ligue des Droits de l'Homme du 15 février 1904, vous trouverez relatée la protestation de notre Président contre ces abus. Et cette protestation a été entendue, puisqu'un décret du 14 octobre 1904, est intervenu, promulgué le 7 décembre 1904 aux termes duquel aujourd'hui l'internement ne peut dépasser dix ans, il doit faire l'objet d'un arrêté pris en Conseil supérieur de l'Indo-Chine, et sur avis conforme du Procureur général... C'est un progrès considérable, car vous pensez bien que M. Doumer ne s'était pas fait faute d'envoyer un nombre respectable de ces malheureux à Poulo-Condore par un acte de sa simple volonté autoritative. Et il l'a fait de propos délibéré, car on peut dire que dans une large mesure, c'était là une pratique illégale dont il aurait pu se dispenser. M. le gouverneur Rousseau avait fait prendre un décret le 5 février 1897 qui mettait un terme à ces abus. Ce décret que vous trouverez dans Sirey 1897, page 291, n'a, par la volonté de M. Doumer, jamais été promulgué en Indo-

Chine tant qu'il s'y est trouvé, c'est lui qui n'a pas voulu qu'il y fut promulgué, et par conséquent, vous voyez quel était son désir de gouverner despotiquement.

L'organisation de la justice en ce qui concerne les indigènes est assurée de la façon suivante : les Annamites peuvent être jugés au criminel en vertu de deux décrets et par deux juridictions : la juridiction française, lorsque le délit a été commis à l'encontre d'un Français, (décret du 15 décembre 1896); des juridictions indigènes, lesquelles en fait n'ont jamais existé. Elles sont une fiction, comme l'est le protectorat ; ces fictions sont là pour faire croire qu'on a respecté les institutions indigènes qui en fait n'existaient plus après la conquête, car non seulement on ne les a pas reconstituées, mais on a mis, pour en tenir place, de véritables caricatures des anciennes institutions.

Pour le contrôle nominal de ces juridictions indigènes, on a d'abord institué une commission d'appel. Aujourd'hui la quatrième Chambre de la cour d'appel, statue sur appel en matière indigène ; elle a remplacé la commission d'appel en 1901. Mais nous pouvons le dire, et vous allez le voir, elle n'a guère augmenté les garanties pour l'indigène.

Enfin, dans les circonstances exceptionnelles et dans les cas où on relève, de menées soi-disant anti-françaises suivant un mot très élastique et sur lequel le gouverneur et le résident peuvent indéfiniment tirer, alors, même cette apparence de justice n'existe plus : on peut dessaisir tous les tribunaux et on peut instituer par simple arrêté du gouverneur, une commission spéciale composée comme il l'entend. Cette commission spéciale juge presque instantanément et ses décisions sont exécutoires dans les vingt-quatre heures. Cette commission vient de fonctionner dans des conditions particulièrement atroces.

Je dis : l'absence totale de garanties. D'abord, en matière indigène, le recours suprême à la Cour de cassation, souverain juge de la légalité n'existe pas : l'indigène n'est justiciable que des fonctionnaires et lorsqu'on a prononcé là-bas, c'est définitif ; la métropole ne saura jamais ce qui peut se passer en matière de justice indigène.

Mieux que cela : l'humanité veut qu'à défaut de recours juridique, il y ait pour les pires situations un recours qui existe partout où les hommes sont civilisés : ce

recours, c'est le droit de grâce. Sur ce point, ce n'est pas seulement l'humanité qu'on viole, c'est la constitution de notre pays. On a dépouillé le président de la République française de son droit de grâce, vous m'entendez bien, et on l'a dépouillé en s'en rendant compte, volontairement. Après avoir juridiquement établi, on a dit dans un intérêt politique : il existe, mais il ne sera pas exercé. Et M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, a envoyé à M. le gouverneur général une circulaire où il établit tout d'abord que le gouverneur n'a pas le droit de grâce et que par la Constitution de 1875, article 3, c'est le Président de la République seul qui a ce droit :

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Gouverneur, que le premier de ces arguments est sans valeur juridique. Le droit de grâce est un droit régalien dont l'exercice ne peut faire l'objet d'une délégation. L'article 3 de la Constitution du 25 février 1875, en fait l'apanage exclusif du Président de la République. De plus, si en principe, le gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française, il a, non l'exercice direct, mais la garde de ces pouvoirs, tels qu'ils sont établis par la Constitution coloniale.

Le second de ces arguments ne me paraît pas davantage devoir retenir l'attention. (*Tribune des Colonies*, n° 1, janvier 1906, pages 122 et 123).

Bravo ! dirons-nous. Et puis le ministre ne veut rien laisser des pouvoirs arbitraires du gouverneur et il va pulvériser le second argument :

Depuis l'ordonnance royale du 26 juillet 1897 est intervenu le décret du 1^{er} novembre 1901 portant création d'une juridiction d'appel des affaires indigènes. Cet acte fait passer aux mains du procureur général, les attributions précédemment dévolues au résident supérieur du Tonkin. Aux termes de l'article 7, paragraphe 2 dudit décret, tous les jugements indigènes sont exécutoires à la requête de ces magistrats et l'administration du protectorat n'intervient que pour prêter son concours s'il y a lieu. Il suit de là que l'intervention de l'autorité judiciaire française devrait avoir pour conséquence logique, l'attribution au chef de l'Etat de tous les recours en grâce présentés par les indigènes du Tonkin, qu'ils aient été condamnés par la Cour criminelle de Hanoi ou par la juridiction spéciale, ainsi que par le décret du 1^{er} novembre 1901.

C'est très bien, mais écoutez ceci :

Cependant, comme il peut y avoir un certain intérêt politique à ce que l'exécution des sentences de la Commission d'appel ne soit pas retardée par les délais de transmission d'appel à Paris des recours en grâce de cette nature, je ne crois pas

nécessaire de soulever pour le moment une question dont le règlement ne saurait comporter d'autre solution que celle que j'indique. Mais pour que cette période transitoire put subsister sans soulever de critique, il importe que l'autorité du procureur général s'exerce en toute indépendance et qu'il soit seul appelé à instruire et de vous proposer les recours en grâce intéressant les indigènes condamnés par la Commission d'appel. (*Mouvement*).

Voilà la conception du droit d'un ministre de la République... (*Nouveau mouvement*), ancien membre du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme... il n'a pas dû venir souvent aux séances. (*Rires*).

Ainsi une illégalité flagrante est reconnue — une pratique contraire à la constitution est condamnée — mais elle subsistera tout de même ! C'est une violation délibérée par un ministre des prérogatives constitutionnelles du président de la République.

L'absence totale de garanties va se retrouver d'une façon complète dans le fonctionnement de ces singulières juridictions. Les tribunaux indigènes, je vous l'ai dit, sont une fiction. Le décret du 1^{er} novembre 1901 et du 31 août 1905 en parlent. En fait, le juge, c'est le mandarin. En Cochinchine, à Hanoï et à Haïphong, les tribunaux français jugent d'après les coutumes indigènes. Mais au Tonkin et en Annam, c'est le mandarin qui juge, et on peut dire qu'il juge seul et sans contrôle. Antérieurement à l'occupation, l'organisation de la justice indigène donnait des garanties sérieuses à l'indigène. Le mandarin, qui n'était ni un ancien interprète, ni un ancien boy promu au mandarinat, comme on l'a vu trop fréquemment, mais un lettré, connaissant les coutumes annamites, qui représentent un droit d'une évolution déjà très avancée, des conceptions juridiques d'une valeur, je vous l'assure, très appréciable, et qui marquent un haut degré de civilisation, les mandarins qui connaissaient ce droit coutumier annamite, en appliquaient les règles. On avait d'abord comme garantie la connaissance de ces mandarins lettrés. Puis, il y avait des garanties de la procédure, des formes d'assignation, de citation de témoins, les témoignages étaient reçus dans des formes déterminées, et par conséquent, on retrouvait une procédure qui donnait les mêmes garanties que la procédure du Code d'instruction criminelle de notre pays.

Les jugements étaient toujours soumis aux mandarins supérieurs et ils pouvaient de plus faire l'objet de pourvois auprès du roi, en cas de condamnation à mort ou à l'exil. Dans ce cas, un rapport était transmis à la Cour de Hué et le roi statuait après avis du conseil privé; la sentence ne pouvait être exécutée que sur le vu de la décision royale. Il faut reconnaître que cette justice était souvent imparfaite, par suite d'une vénalité des mandarins qui a toujours existé en Annam, mais jamais peut être à un degré pareil ou elle existe à l'heure actuelle et depuis que les Annamites sont protégés par nous. Aujourd'hui, c'est le résident qui est chef de la justice indigène. Le résident laisse sans contrôle juger le mandarin qui est censé connaître les coutumes. Ce mandarin n'a pas d'audiences fixes, pas de publicité d'audiences. Il est saisi par la requête d'un indigène; s'il le veut, il citera l'adversaire, c'est à son bon plaisir; il rendra un jugement, s'il le veut encore en fait, les sentences écrites sont très rares et quand il rend une sentence, il la rend orale.

Un avocat de Haiphong m'a déclaré ceci : La vérité vraie est la suivante : quand le demandeur est riche, le mandarin emprisonne purement et simplement le débiteur; quand il n'a rien, l'affaire ne lui paraît pas digne d'intérêt... (*Rives*).

Les jugements écrits, je vous le dis, sont très rares; depuis l'institution de la commission d'appel, ils sont encore plus rares, car les résidents, dont les mandarins sont l'instrument, ont pensé qu'il valait mieux ne pas mettre la justice dans leurs affaires. On rend des jugements écrits lorsqu'il s'agit d'un fait notoire et qu'on ne peut pas cacher. Dans ce cas, il peut y avoir un appel; lequel?

Dans l'Indo-Chine où, malgré les chemins de fer de M. Doumer, les moyens de communication sont encore rudimentaires, savez-vous quel est le délai pour faire appel? Il est de trois jours! (*Exclamations*). Et à partir de quand? Je suis incapable de vous le dire. De la sentence? Il n'y en a pas. D'une notification? Elle n'existe pas. Et alors, il y a un délai d'appel, mais en fait, comment voulez-vous qu'il fonctionne?... Il faut vraiment de la persévérance pour arriver jusqu'à la Cour d'appel. Et lorsqu'on y arrive, il faut que vous connaissiez la procédure devant la Cour.

On s'est rendu compte que les déplacements n'étaient

pas commodes, que c'était beaucoup demander à un indigène que de venir se présenter devant la Cour pour défendre ses droits lorsqu'il est prévenu de la sentence : et alors, cette Cour juge sur pièces; elle condamne des gens sans les entendre, et le décret qui a été préparé par M. Broni — il faut qu'on connaisse ce nom — dans son article 9 indique que la Cour statue en audience publique et il n'est pas nécessaire qu'elle ait entendu la partie poursuivie : elle n'entend la partie que si elle l'estime utile et si la partie le demande. Mais les parties n'ont aucun droit de se faire représenter : non seulement elles peuvent être condamnées sans être entendues, mais elles n'ont pas le droit de défense : un avocat ne peut se présenter pour elles. On est obligé de lui envoyer un mémoire pour pouvoir discuter devant elle les condamnations qui se chiffrent parfois par des années de prison contre les malheureux indigènes qui lui sont déferés.

La Cour en question statue donc sur pièces. Mais, sur quelles pièces? Ce qu'enverra le juge qui aura réuni les éléments de l'information? On jugera sur le jugement lui-même et on n'aura pour le commenter que le ministère public qui, lui, n'est pas absent.

Voilà la garantie donnée et voyez ce que peut être cette justice, encore une fois, par suite de la désorganisation administrative, de l'absence d'état-civil, de l'absence d'organisation de la propriété, de condamnations définitives intervenant, alors que l'identité des personnes n'est pas certaine, et qu'elles peuvent être exécutées sur des biens dont on pourra ignorer le légitime propriétaire.

Ceci a lieu pour le Tonkin et l'Annam : ce sont des pays civilisés ! Au Laos, était réservé un régime de faveur : on ne se borne pas à s'en rapporter à la vénalité plus ou moins grande des mandarins : cette vénalité, on la développe. On intéresse le mandarin qui rendra la justice, non plus comme tout à l'heure sur le produit des impôts, mais sur le montant des condamnations qu'il va prononcer ; et vous verrez dans l'arrêté rendu pour le Laos et pour lequel nous sommes intervenus auprès du ministre des colonies (arrêté du 2 mai 1908) que, comme on ne fournit pas à ces magistrats indigènes de traitement, c'est sur le montant des condamnations qu'ils pourront se faire ce traitement. Lorsqu'une partie aura été lésée par un délit, elle obtiendra du magistrat la réparation de ce délit. Pour le traitement du magistrat, celui-ci aura droit — écoutez ce ta-

rif! — à une piastre sur trois!!! Les autres frais subsistent : cela c'est le droit proportionnel, mais resteent tous les droits fixes : le droit d'assignation, de mise au rôle, de greffe, etc.

Bien mieux, lorsqu'il faudra recouvrer cette amende, vous croyez qu'on va la demander à la partie condamnée : non : c'est la partie qui gagne son procès qui doit la payer ! (*Rires*). Cela paraît extraordinaire, mais l'arrêté est là, vous pouvez le voir, il a fait l'objet d'une enquête à notre demande là-bas et à cette enquête une de nos sections sur la demande du Comité Central a répondu. Dans notre pays, la conception d'une partie civile condamnée aux frais envers l'Etat, sauf son recours contre la partie condamnée, est admissible dans une certaine mesure, pour garantir à l'Etat, la rentrée des amendes. C'est déjà une conception exorbitante ; elle est tolérée parce que chez nous il y a tout du même des gens qui peuvent payer. Mais il suffira là-bas qu'une personne soit insolvable. L'autre aura osé demander justice, elle aura gagné son procès, mais il faudra payer le juge, le greffier, l'enregistrement, il faudra tout payer, et le malheureux qui aura gagné sera poursuivi par les procédés que vous connaissez, pour avoir osé s'adresser à la justice... Il sera définitivement ruiné ! Voilà la conception de la justice au Laos.

Et puis, voyons ! des magistrats, juges et parties dans leur propre cause ! On nous défend, à nous avocats, de nous intéresser dans les procès que nous plaidons pour que nous apportions une certaine impartialité à la barre : et là-bas c'est le magistrat lui-même que sera partie dans les affaires qu'il jugera, il touchera d'autant plus de traitement, sera plus certain de vivre et de s'enrichir, que les condamnations seront plus fortes !...

N'est-ce pas inoui ? L'arrêté est signé d'un homme intelligent qui s'appelait M. Bonheure, le malheureux qui est mort hier, peut-être sous le poids d'un remords dont je pourrais vous faire connaître la cause...

La consultation qui nous a été donnée sur cette question a corroboré entièrement celle que nous avons donnée nous-même ; elle fait très justement remarquer que les droits proportionnels arrivent à 33 0/0 là où dans votre pays ils s'élèvent de 3 0/0 à 5 0/0 au maximum. Voilà quelles aberrations, à quel renversement de tous nos principes juridiques on est arrivé au Laos en matière

d'organisation de la justice. Et si vous voulez saisir sur le vif le fonctionnement de cette organisation je vais faire rapidement passer sous vos yeux deux ou trois des affaires dont la Ligue des Droits de l'Homme a été saisie.

C'est d'abord l'affaire Vu-Viet-Guyen ou celle du village de Tuy-Loï Il s'agit de la dépossession d'un village bouddhique par un résident au profit d'un village catholique.

M. Domergue, résident de la province de Hung-Yen a donné l'ordre au mois d'octobre dernier au maire et aux notables du village bouddhique de Tuy-Loï de remettre 15 « Maus » de terre, c'est-à-dire 30.000 mètres carrés de terre, de bonne, de riche terre plantée de cannes à sucre au village de Tuy-Chi, village catholique. J'ignore s'il existe au Tonkin une législation qui permette cette division de communautés de villages entre catholiques et bouddhistes. M. le lieutenant-colonel Bernard signale avec regret qu'un arrêté de 1895 permette un pareil partage en Annam. Si cette législation existait au Tonkin, il faudrait l'abroger; car il n'est pas admissible que dans un pays français on permette ainsi des divisions entre villages, suivant la religion à laquelle ils appartiennent les habitants. Vous savez du reste dans quelles conditions se constituent trop souvent, à l'instigation de missionnaires, les villages catholiques dans ce pays. Vous savez que c'est en générale rebut de la population qui va se mettre à l'abri des missions souvent pour se soustraire, au légitime mépris qu'il encourrait dans sa commune d'origine; et l'on voit ainsi trop souvent dans ces villages, des gens sans aveu, qui se seraient constitué ce singulier privilège d'avoir le droit, avec un arbitraire absolu, de partir en emportant la terre du village, on ne peut pas dire à la semelle de leurs souliers, mais à la plante de leurs pieds.

Eh bien, cette dépossession eut lieu le 3 octobre 1907; elle fut particulièrement brutale: on mit purement et simplement en possession les habitants du village Tuy-Chy, des 30.000 mètres carrés de terre, sans enquête préalable. M. Domergue donna l'ordre lui-même, et l'ordre fut immédiatement exécuté.

On enjoignit aux malheureux notables d'avoir à venir signer l'acte de dépossession: ils s'y refusèrent. Mais comme ils savaient que l'indigène n'a pas le droit de refuser grand-chose, ils jugèrent prudent de fuir, de se mettre à l'abri du ressentiment du résident. Ils s'enfuirent donc à Hanoi, où, pour arrêter un individu, on

est obligé d'employer les règles du Code d'instruction criminelle ; Hanoi, terre française véritablement lieu d'asile, où tous les malheureux qui ont à craindre des exactions viennent aussitôt se réfugier, parce qu'ils ont là un peu plus de garanties qu'au fond de leurs provinces. Ils viennent trouver un de nos collègues, avocat à Haiphong. Ils se plaignent à lui et on envoie immédiatement une protestation au résident et au procureur général. Cette protestation adressée, ils retournent dans leur province, et alors, ils sont convoqués chez le résident.

Un vieux notable, nommé Ngyen-Mai, s'est refusé purement et simplement à signer la dépossession. Le résident n'hésite pas : il le fait immédiatement arrêter et emprisonner ; nouvelle protestation des notables qui pour ne pas signer, s'enfuient de nouveau à Haiphong. Le maire du village, Vu-Viet-Guyen, non sans à propos se dit : « Quand je n'y serais pas, on se passera très bien de ma signature en se servant du cachet de la commune, on l'apposera purement et simplement sur l'acte de dépossession ». Il estime alors qu'il vaut mieux emporter avec lui le cachet. Le résident se plaint, et soutient que le maire a volé le cachet de la commune... (*Rires et exclamations.*) Et il le fait arrêter à Haiphong, sans mandat d'amener, et immédiatement emprisonner, de même que le notable dont je parlais. Ils sont poursuivis devant le mandarin et ils sont condamnés à un an et demi de prison : l'un pour avoir emporté le cachet de la commune, l'autre pour avoir levé un impôt illégal sur les indigènes... Savez-vous ce que c'était que cet impôt ? Pour faire le procès, afin de rentrer en possession des terres usurpées il fallait demander aux habitants leur contribution, on leur avait demandé de quoi payer l'avocat et les frais du procès.

On fait appel de cette décision devant la Cour, (4^e chambre) et sans les entendre, avec un simple mémoire envoyé par notre collègue, la Cour confirme purement et simplement sauf pour un troisième condamné. Quant aux deux dont j'ai parlé, ils restent condamnés à un an et demi de prison, si bien que ce sont eux qui vont être traités de voleurs et de concussionnaires... D'ailleurs, le résident, bon prince, les met immédiatement en liberté en leur disant : et surtout ne recommencez pas ! (*Rires.*)

Mais, la section de la Ligue des Droits de l'Homme de Haiphong s'occupe de la question, saisit le résident géné-

ral, qui répond : Oh ! mais pardon, les affaires indigènes, cela ne regarde pas les européens et personne en France n'a le droit de s'occuper de ces affaires, qui regardent exclusivement l'administration. Nous avons saisi le ministre des colonies de cet abus, nous l'avons saisi, je crois, au mois de mai dernier, et naturellement, nous attendons encore sa réponse.

Il y a mieux : notre collègue avocat, a pensé qu'il se trouvait en présence d'une décision brutale, d'arrestations arbitraires, et qu'il pouvait devant le Tribunal poursuivre le résident, en raison de ces faits personnels, qui le rendent justiciable des tribunaux de droit commun... C'est très juridique. J'ai l'assignation, les conclusions étaient parfaitement rédigées : eh bien, le résident ne se donne même pas la peine d'aller au tribunal, il envoie une lettre soulevant l'incompétence, et le d'office tribunal se déclare incompétent... Ce n'est pas plus difficile que cela. Par conséquent, la Cour de cassation n'aura jamais à connaître d'une question comme celle-là.

Il y a encore un fait plus scandaleux : le résident, sachant qu'on allait poursuivre cette affaire contre lui, envoie des soldats entourer le village ; il fait saisir un certain nombre d'indigènes et leur fait signer une déclaration, d'après laquelle ils n'ont jamais donné l'ordre à un avocat d'intenter un procès contre lui. Quelques-uns arrivent à s'échapper, ils viennent chez l'avocat et signent immédiatement une déclaration contraire.

Mais vous voyez jusqu'où l'arbitraire peut aller dans un pareil pays... Maintenant, pour vous faire plaisir, je pourrai vous annoncer que M. Domergue a été décoré à la date du 14 juillet dernier. (*Applaudissements ironiques.*)

Une affaire encore plus affligeante ; c'est l'affaire d'un homme dont tout le monde doit se rappeler le nom, si difficile qu'il soit pour nos mémolres européennes, car c'est celui d'un pur héros et d'un martyr de la liberté : c'est Phan-Tru-Trinh. Mandarin lettré et intelligent, profondément écœuré de l'attitude de ses collègues et ne voulant pas prêter la main aux exactions qu'on lui demandait. Phan-Tru-Trinh envoya sa démission de mandarin. Il se mit alors à dénoncer, non pas la domination française, vous m'entendez bien, mais les abus des mandarins. Il a dit aux Français : vous êtes venus chez nous pour nous protéger ; protégez-nous contre ces gens qui nous exploitent et qui rendent plus odieuse la situation, parce qu'ils

spéculent sur votre ignorance même de nos mœurs, de nos lois, de nos coutumes. Ce sont les plus indignes d'entre nous, ce sont des gens sans foi et sans bonneur, qui aggravent et qui empirent toutes les mesures que vous pouvez prendre et qui rendent mauvaises celles que nous, qui savons, nous considérons comme bonnes.

Eh bien cet homme, se rendant compte du mal dont souffrait son pays avait, en des pages éloquents, publié une lettre ouverte où il prenait la responsabilité de ce qu'il disait. Et cette lettre était si belle, si haute de pensée, si généreuse d'accents, que le *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* (école officielle) le publia dans son volume de janvier-juin 1907. Cette lettre, admirable, je ne peux pas résister au désir de vous en faire connaître quelques extraits :

Je viens vers vous, moi Phan-Tru-Trinh, ancien mandarin, pour vous exposer la situation très critique du pays d'Annam.

Depuis que l'Annam est placé sous leur protectorat, les Français y ont établi des routes, des ponts, des lignes de navigation, des chemins de fer, des postes et télégraphes ; et personne ne contestera les bienfaits manifestes de ces transformations. Mais ils n'ont apporté aucune attention, ni aux abus de l'administration, ni aux progrès rapides de la misère et de la décadence morale du peuple ; et c'est là précisément ce qu'on peut leur reprocher. Ils ont fermé les yeux sur ces maux qui minent notre nation et la font mourir...

... Sans doute, il ne manque point parmi nous, d'hommes éclairés qui s'alligent au plus profond de leur cœur de la ruine de leur patrie, et qu'étreint d'angoisse le spectacle de la disparition de leur race. Mais ceux d'entre eux qui ont le plus d'audace vont chercher un refuge au-delà des mers et c'est loin de leur pays, dans l'exil, qu'ils versent leurs larmes. Quant aux autres, ils se terrent dans leur coin de village et ne soufflent mot. Personne n'ose s'adresser aux fonctionnaires français, pour dénoncer, sans réticence, l'iniquité du mandarinate indigène, et pour crier bien haut la misère du peuple ; de sorte que, dans une certaine mesure, ce sont les classes supérieures de la société annamite qui sont responsables à la fois, de l'ignorance ou le protectorat se trouve depuis longtemps de la conduite véritable des mandarins, et de la situation lamentable de ce pays, aujourd'hui irrémédiablement perdu...

Et plus loin :

... Voyez-vous cet homme richement habillé, et propriétaire de nombreux équipages ? C'est, soyez-en persuadé, quelque haut fonctionnaire de la cour ou quelque mandarin provincial. Croyez-bien d'ailleurs qu'il ne s'acquitte de ses fonctions que par routine, et qu'il est tout au plus capable de recevoir et de

transmettre des papiers officiels. Ne l'interrogez point sur la situation de son pays ou de sa province. Il serait obligé de vous avouer qu'il n'en a aucune idée. Il n'y a pas un préfet ou un sous-préfet qui soit bon à autre chose qu'à percevoir l'impôt ou à courber l'échine devant son supérieur français. Il ignore tout des intérêts essentiels de sa préfecture ou de sa sous-préfecture. A tous les degrés de la hiérarchie, la corruption et les exactions sont érigées à la hauteur d'une tradition et même d'un devoir...

Plus loin encore :

...On dit que la législation annamite est très imparfaite ; mais si imparfaite qu'elle puisse être, elle offrait certainement, dans l'arsenal de ses prescriptions, des réglemens suffisants pour réprimer les scandales de l'administration des mandarins. Pourquoi n'avoir emprunté à cette législation que les plus barbares de ses dispositions ? On n'a retenu que celles qui permettent de comprimer plus étroitement un peuple impuisant, alors que l'on a adouci la rigueur des lois pour les mandarins, qui, désormais, à l'abri de toute inquiétude, se laissent aller à tous les excès.

En un mot, je le répète, c'est dans l'absence de tout contrôle du protectorat sur les mandarins qu'il faut chercher la première cause de la situation malheureuse de ce pays.

J'en trouve une seconde dans le mépris que les Français ont eu pour les Annamites. Depuis leur installation ici, les Français ont eu perpétuellement sous les yeux, le spectacle lamentable de mandarins corrompus au milieu d'un peuple dégénéré, ignorant et grossier. Aussi, dès le début, n'ont-ils témoigné que du mépris pour une nation qu'ils jugeaient incapable de se conduire elle-même...

... Combien de fois, déjà, n'avez-vous pas accablé des pires humiliations tel ou tel de nos notables ou de nos lettrés dont le seul crime était d'avoir encouru, à tort ou à raison, la colère d'un de vos hauts fonctionnaires ! Combien de fois, hélas ! des ouvriers, des petits marchands indigènes, des paysans venus pour s'acquitter de leurs corvées, ont-ils été frappés, blessés et même tués par des Français. Et je ne crains pas d'être démenti.

Notre ami Challaye, qui a publié sur ce point, dans les *Cahiers de la Quinzaine* des articles que nous pouvons rappeler, voit son affirmation entièrement corroborée par l'ex-mandarin Phan-Tru-Trinh.

Du nord au sud de l'Annam, on se transmet le récit des mauvais traitements que vous nous appliquez. Des rancunes et des haines s'amassent. Et tout en contenant leur indignation, les Annamites se répètent : « Les Français nous traitent comme des animaux, sans intelligence ». Le seul sentiment que vous ayez inspiré à ces populations des campagnes, c'est la crainte ; vous leur causez autant d'effroi... que le tonnerre et le diable. »

Et encore un point très intéressant :

« Ils savent bien que les autorités françaises attachent surtout du prix à la rentrée de l'impôt, à l'exactitude des listes des inscrits, à la recherche de tous les complots plus ou moins dangereux, ourdis dans les ténèbres, en un mot, à la marche régulière de la machine administrative. Aussi ne se préoccupent-ils pas d'autre chose ; et du moment qu'ils ont obtenu les résultats qu'exige de eux l'autorité française, les voilà les mains libres. Ils en profitent pour écorcher le peuple, lui sucer jusqu'à la dernière goutte de son sang et manger le dernier lambeau de graisse qui lui reste. Puis désormais à l'abri de tout souci, chacun d'eux gouverne sa province, sa préfecture ou sa sous-préfecture en se drapant dans le prestige de l'autorité française. »

Alors Phan-Tru-Trinh se demande :

....Ce que doivent être les souffrances du peuple sous un pareil régime, on le devine sans peine ; mais ce peuple a encore tant de respect pour l'autorité, qu'il n'ose encore porter plainte. S'il se trouve, de temps à autre, un notable ou un lettré au courant de tous ces abus, il se garde bien de les dénoncer, de crainte qu'on ne lui reproche de se mêler de ce qui ne le regarde pas et que son intervention, jugée intempestive ne lui attire des ennuis ou des représailles. Quant aux hauts fonctionnaires annamites ou aux chefs de province indigènes, ils ferment d'autant plus volontier les yeux sur tous ces abus, que ceux-ci sont pour eux une abondante source de profits illicites.

Et pendant ce temps, les autorités françaises, sans rapports avec nous, sans intérêts communs qui les unissent à nous, ignorent tout ce qui se passe. De là cet appauvrissement effroyablement rapide du peuple. Le poids des exactions écrase aussi bien riches que pauvres. Les routes sont couvertes de bandes d'affamés : ce ne sont partout que vols et brigandages et les flots de la haine montent comme une marée menaçante. L'heure est très grave. Je sais bien qu'il se rencontre encore dans le pays un petit nombre de gens avisés qui se font les avocats ardents des études modernes, réclament en suppliant, l'abolition des vieux examens, essaient de former les associations commerciales, ont à cœur en un mot, de rajeunir notre peuple et de le sauver de la ruine.

Mais précisément c'est contre eux que s'acharne avec le plus de violence la haine des mandarins indigènes. Ils ont tellement peur de voir leurs pouvoirs compromis et leur influence amoindrie, qu'ils n'hésitent point à accuser les novateurs de folie ou de conspiration, et que journellement — vous n'oserez pas me démentir — ils assomment de leurs calomnies odieuses, les oreilles des fonctionnaires français.

Plus loin, il se demande si véritablement les annamites veulent se révolter. Non seulement ils ne le veulent pas, mais ils ne peuvent pas ; ils n'ont rien pour se révolter,

ils en sont incapables par leur état moral et s'il leur fallait appeler secours d'un roi étranger, ils se rendent trop bien compte qu'ils seraient les premiers à en pâtir, parce qu'ils passeraient de la domination d'un peuple sous un autre.

Ainsi donc, à l'heure actuelle, le peuple annamite, semblable à un troupeau de bêtes trop pesamment chargées, à la merci du premier mandarin venu, assommé de vexations, n'a plus la force de se plaindre, il se traîne vers la mort, inconscient, presque sans regret. Placé entre la peur du fonctionnaire français et le bon plaisir avec lequel le traitent les autorités indigènes, il se résigne à tout supporter. Au besoin, d'ailleurs, on lui inspire cette résignation à coups de bâton ou de fouet. Aussi, je crains fort que le jour où la pauvreté sera le lot de tous, et où la misère actuelle se sera encore accrue, le peuple n'ait plus qu'à choisir entre deux moyens d'existence : la mendicité pour les pusillanimes et le brigandage pour les gens de cœur...

...Il est donc bien établi, qu'actuellement, le peuple annamite n'est capable d'aucun mouvement sérieux de révolte, et que, par suite, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper pour l'instant...

...Il est à peu près certain que si, en cas de guerre de la France avec une puissance étrangère, la fortune ne se prononçait pas tout de suite en votre faveur, la masse du peuple en profiterait pour se livrer à des troubles. Ce serait le pillage organisé. Ceux qui se sentiraient les plus forts ne craindraient pas d'aller jusqu'à l'assassinat pour assouvir leur haines privées. Quant aux autorités indigènes et aux classes supérieures de la population, elles n'attendraient que le moment où le sort des armées serait décidé pour prendre parti...

...Cependant, je le répète, ce sentiment a sa source unique dans les trop grandes souffrances du peuple et dans la politique trop oppressive des autorités indigènes. C'est cela seulement qui pousse la nation vers les résolutions désespérées ; mais ne croyez pas qu'elle se jetterait tout entière, et le cœur léger, dans une aventure aussi périlleuse...

Et lorsqu'il a ainsi fait connaître toute la pensée annamite, Phan-Tru-Trinh termine en ces termes d'une émouvante grandeur :

L'annamite ne consentira pas volontiers, croyez-le bien, à courir de tels risques. Il ne s'exposera pas à la légère ce sang, qui a pourtant subi tant de mélanges et de souillures, ni ce corps qui a résisté aux mouches, aux renards et aux loups de tant de champs de bataille, pour changer simplement de maître ou pour obtenir une indépendance qu'il n'a jamais connue. Mais, il dépendra uniquement de la politique future qu'adoptera le protectorat, de l'empêcher de recourir aux résolutions désespérées.

C'est le cœur rempli d'angoisse et parce que je n'ai personne à qui je puisse parler librement, que je me suis décidé à prendre le pinceau pour vous exposer très franchement mon sentiment. Si le gouvernement français a réellement à cœur de traiter plus libéralement les Annamites, il ne pourra qu'approuver mon initiative et adopter mes conseils. Il m'invitera à venir moi-même devant ses représentants pour m'expliquer à l'aise. Et ce jour-là, je lui ouvrirai tout mon cœur. Je lui montrerai ce dont nous souffrons et ce qui nous manque. Et je me plais à espérer que ce sera alors le réveil, la résurrection de notre nation. Ce serait le bonheur de notre pays et ma plus chère ambition.

Mais si, au contraire, vous continuez à n'avoir d'autre politique que de laisser opprimer notre race, et si, malgré tout, les Annamites s'y résignent, sans révolte de haine, alors je vous demande de m'accuser de calomnies et de mensonges, de me placer entre la cangue, les chaînes et le chaudron d'huile bouillante et de me montrer en cet état à tous les hommes intelligents de l'Annam, comme exemple, pour les inviter désormais au silence et leur faire voir le danger d'imiter ma témérité et mon imposture. Ce sera la pire des calamités pour mon pays, mais je ne protesterai plus ; et, sans murmure, je subirai la condamnation qu'il plaira à l'autorité française de m'infliger ! (*Bravos et applaudissements*).

Eh bien, Phan-Tru-Trinh a obtenu satisfaction : il a été condamné à mort !... (*Mouvement*) et sa peine n'a pu être commuée en travaux forcés à perpétuité que grâce aux protestations immédiates d'un membre de la Ligue des Droits de l'Homme.

M. BABUT. — C'est pire, il est condamné à mort avec sursis : il est au bagné et le sabre du bourreau est continuellement au-dessus de son cou. (*Nouveau mouvement*).

M. Marius MOUTET. — Il n'a dû son salut, il faut bien le dire, qu'à l'intervention d'un membre de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Babut, qui, dans le *Pionnier* a immédiatement protesté et a montré ce que pouvait avoir d'horrible une pareille condamnation.

Et savez-vous dans quelles conditions Phan-Tru-Trinh a été arrêté? Il y a eu en Annam certains troubles, Phan-Tru-Trinh avait écrit ces articles ; il avait écrit d'autres articles du même genre dans le *Pionnier*, ils sont dans mon dossier. Ils disent tous la même chose sur la possibilité d'une révolte des indigènes, ils montrent quelles sont ses opinions et il indique que pour lui c'est une utopie véritable.

L'un de ces articles : « Réflexions sur le temps présent », finit ainsi :

Il y a des gens qui ne comprennent rien à ce brouhaha, viennent encore l'accroître en hurlant plus fort que les autres. Puis il y a les éternels pêcheurs en eau trouble, qui cherchent à profiter de cette confusion pour lancer leur dangereux filets. Ils excitent la populace à se révolter contre l'autorité et ces excitations font du tort à tous, à ceux qui sont mal comme bien intentionnés. Mais c'est là un mal inévitable que les esprits intelligents déplorent, mais qu'y faire ?

Malheureusement, je le répète, cela amène des confusions regrettables. Les bons sont suspectés comme les mauvais. Ceux qui lisent les nouveaux livres, qui parlent de progrès sont confondus avec les révoltés. Il est nécessaire que les confusions cessent. Qu'on comprenne que les gens qui ont leur bons sens et qui sont avides de savoir ne voudront jamais recourir à des actes illégaux, qu'ils ont horreur du pillage, fut-ce d'une seule sapèque, comme ils ont horreur du sang. Ceux qui connaissent quelque peu l'histoire du monde, savent le sort qui a été fait aux Cipayes de l'Inde. Ils ne veulent pas davantage imiter les Philippins qui ont changé un maître pour un autre. Ils n'entreprendront jamais la lutte du pot de terre contre le pot de fer, de gaité de cœur, ils ne pousseront pas leurs compatriotes dans le précipice : ils ne consentiront jamais à suivre l'exemple des Ky-Dong et des Thieu-Binh, de mémoire si ridicule.

Et un dernier conseil à mes compatriotes pour terminer ! Ne comptons que sur nous, ne nous adressons pas aux autres, car ce ne serait que pour être mangés. Respectons la paix du pays, si nous ne voulons pas attirer sur nous la mort. Mais dans l'étude surtout est notre salut.

L'homme qui a écrit ces pages a été accusé d'avoir été l'un de ceux qui, par ses articles provocateurs, avaient fomenté les troubles de l'Annam. Il y a eu un fait sur lequel il faudra que nous ayons des explications. Nos collègues d'Indo-Chine sont immédiatement intervenus. Ils sont allés trouver le gouverneur ou le résident, je ne sais plus exactement, et celui-ci leur a montré des documents desquels il résultait qu'en effet, Phan-Tru-Trinh, se serait rendu coupable d'excitations révolutionnaires ! Ces documents, je voudrais bien les voir. Lorsqu'un de nos collègues a vu ces documents, il nous a écrit en disant qu'il s'était trompé, qu'il n'y avait peut être pas lieu de s'occuper de l'affaire Phan-Tru-Trinh. La section réunie, a envoyé une délibération contraire affirmant qu'il fallait savoir ce qu'il y avait au fond de cette affaire. Ils disaient : Phan-Tru-Trinh a été arrêté dans des conditions extraordinaires, depuis huit mois, il n'habitait plus l'Annam, il habitait, je crois, à Hanoi. Il fut arrêté à

Hanoï, pour être livré à qui ? A ses vieux ennemis, les mandarins, qui le condamneront à mort, avec sursis... Vous voyez par conséquent comment l'administration française, qui pouvait le juger à Hanoï, qui avait ses tribunaux pour le juger, l'a purement et simplement livré à des gens qui ne pouvaient que le condamner à la pire des peines...

UNE VOIX. — Comme pour Jésus-Christ, ils s'en sont lavés les mains.

M. MARIUS MOUTET. — En effet, on prétend qu'il y a là-dans une vengeance de missionnaires qui ne peuvent pas plus sentir les réformistes annamites que ne le peuvent nos administrateurs...

Voilà donc à l'heure actuelle la situation d'un homme comme Phan-Tru-Trinh. Vous devez penser qu'une réunion comme celle de ce soir a une importance et qu'elle prend une autorité spéciale, lorsqu'on songe que c'est peut-être de réunions semblables que dépendent la vie et la liberté de centaines et de milliers d'hommes pareils... (*Applaudissements.*)

Vous vous rendez compte de ce que fait l'administration française des meilleurs d'entre les Annamites, de ceux qui s'offrent pour l'aider, pour la guider dans son protectorat, à proprement parler, c'est-à-dire — dans cette voie de la protection véritable des indigènes. Ceux-là on les poursuit, on les emprisonne, on les condamne. Faut-il à la honte notre pays, nous soyons obligés de dire, comme nous le disons de la Russie, que les bons citoyens de l'Annam il faut les chercher en... prison, au bagne, ou sur les routes de l'exil. (*Applaudissements.*)

Pour conclure, j'ai à vous parler de la commission criminelle qui a eu à juger les troubles récents qui ont ensanglanté ces malheureux pays. Je crois bien que cet examen est bien à sa place comme conclusion nécessaire des faits que je vous ai exposés.

Ces troubles sont le fruit normal des exactions des mandarins, du défaut de justice, de l'arbitraire, de l'oppression de la fiscalité ruineuse à laquelle le pays est soumis, et lorsqu'ils se produisent, la répression est impitoyable.

Lorsque se produisit le 27 juin 1908 la tentative d'empoisonnement d'une partie des troupes françaises en garnison à Hanoï, car ce ne fut, vous ne l'oubliez pas, si

lâche que soit l'attentat, qu'une simple tentative qui ne causa la mort d'aucun Européen, voici dans quelles conditions effroyables elle fut réprimée. Immédiatement, tous les tribunaux furent dessaisis par un simple arrêté du gouverneur et la commission criminelle fut instituée; elle était composée d'un administrateur président, d'un capitaine d'artillerie, juge, d'un commis-greffier, ancien sous-officier, et d'un procureur de la République, qui faisait office de ministre public. C'était encore un administrateur qui faisait fonction de juge d'instruction. Vous voyez qu'on n'avait pas pris soin de composer ce tribunal spécial de juges de carrière offrant toutes garanties au point de vue de la connaissance du droit et du respect de la liberté. C'étaient des administrateurs habitués à l'autorité, c'étaient des officiers qui avaient assisté à la conquête et, comme l'a dit très bien M. Babut, qui avaient connu l'Indo-Chine à une époque où la vie humaine comptait pour peu de chose. Cette commission a bien travaillé, elle a prononcé les condamnations suivantes ! au 1^{er} septembre — l'attentat était de fin juin — elle avait déjà prononcé 11 condamnations à mort; 9 condamnés avaient été exécutés. Elle avait prononcé une condamnation aux travaux forcés à perpétuité... et 18 autres à l'emprisonnement, soit 120 ans de prison. Vous le voyez, la justice avait été expéditive. Et qui avait-on jugé ainsi ? Des sous-officiers indigènes des cuisiniers, des marmitons, un sorcier, une femme, des jeunes gens qui n'avaient pas vingt ans, l'un qui était simple d'esprit. Voilà la répression impitoyable qui a sanctionné cet acte lâche assurément, mais, ne l'oublions pas, la lâcheté est souvent la seule arme des faibles et des opprimés.

Cette commission a fonctionné dans des conditions extraordinaires, sous la pression d'une opinion publique affolée. Le palais du gouverneur fut assailli, le journal *Le Temps* a rapporté dans son numéro du 14 août 1908 la scène lamentable qui a eu lieu :

La populace était auprès du gouverneur et disait : « Qu'avez-vous fait depuis l'empoisonnement des soldats... »

— « Rien ! Rien ! crient cent voix. A mort ! il nous faut des têtes ! »

M. Bonhoure s'écrie :

— « J'ai saisi la justice dès dimanche matin. »

(Exclamations furieuses).

M. Bonhoure, visiblement énérvé, s'exclame :

— « Votre attitude, vraiment, n'est pas digne de Français ! »
(Cris, boursavi, protestations indignées).

A ce moment, un manifestant s'adresse avec violence au gouverneur :

— « Pas digne de Français ! Mais vous ne faites rien, pour nous protéger, nous autres Français, bien que vous soyez là pour nous représenter. »

Alors, M. Bonhoure, d'une voix forte :

— « Ce n'est pas vous que je représente, c'est la France ! »

Des cris de colère éclatent. Des injures même retentissent. A un moment encore, M. Bonhoure dit à un des manifestants :

— « Vous avez peur, vous, un Français. »

Et l'autre de répondre :

— « Oui j'ai peur. J'ai peur parce que j'ai une femme et des enfants. »

Enfin, le gouverneur parvient à se faire entendre dans une accalmie. La plupart des assistants mettent à ce moment chapeau bas.

— « Je vous en prie, messieurs, dit-il en substance, au nom de vos femmes, au nom de vos enfants, au nom des êtres qui vous sont chers et que vous voulez protéger, gardez votre calme. La situation, pour grave qu'elle soit, n'a rien de critique. J'ai pris dès dimanche toutes les mesures utiles... »

Cris : « La loi martiale ! C'est la loi martiale qu'il nous faut ! »

M. Bonhoure reprend :

— « J'ai dessaisi toutes les juridictions, même celles des conseils de guerre, pour soumettre les faits à une cour criminelle. J'estime que c'est faire injure aux vieux administrateurs qui font partie de cette cour, que de penser qu'il pourront juger contre leur conscience, que de vouloir les influencer en réclamant des têtes. »

Une voix : C'est très bien ! mais confirmerez-vous les jugements ?

— « Je les confirmerai, vous pouvez en être assurés. »

— « Et combien de temps cela va-t-il durer ? »

— « Dix jours environ. »

Nouveaux cris :

— « C'est tout de suite, c'est demain qu'il nous faut des têtes ! Ou bien, nous ferons comme en Amérique, nous nous protégerons nous-mêmes. »

Voilà sous les excitations de quelle populace cette commission criminelle a siégé ; vous vous rendez compte de la liberté que pouvait avoir même le magistrat le mieux intentionné. Il faut que vous sachiez aussi que cette pression de gens affolés, apeurés, on peut le dire, presque sans motif car cet attentat a été et devait être réduit à de plus minimes proportions, s'exerçait sur les avocats eux-mêmes et on blâmait ceux d'entre eux qui osaient

accepter une défense. Il s'est produit un fait scandaleux ; un avocat avait accepté la défense d'un inculpé. Il se présentait en même temps comme conseiller municipal et l'*Avenir du Tonkin*, journal clérical, réprouvait sa présence sur la liste, et lui reprochant d'avoir empêché les empoisonneurs d'être condamnés à mort ! « Dans une réunion publique, est monté à la tribune l'avocat candidat pour se défendre en protestant et en revendiquant l'honneur de les avoir fait condamner. Le journal *L'Avenir du Tonkin* rapporte cette scène incroyable. M. X. tenait bien à être conseiller municipal il l'est aujourd'hui, mais qu'il le reste ! je ne puis pour ma part que lui envoyer l'expression du mépris d'un homme qui a le regret de se dire encore son confrère (*Applaudissements*).

Ces exécutions, je ne puis pas vous faire grâce des conditions atroces dans lesquelles elles furent accomplies. Voici, d'après le *Courrier Saïgonnais*, le récit de l'exécution.

L'exécution des trois artilleurs indigènes condamnés à mort a eu lieu ce matin mercredi, à 7 heures, derrière les tribunes du vélodrome, à Hanoi, sans incident. Le mode d'exécution employé fut le coupe-coupe.

Les condamnés ont été conduits selon le cérémonial annamite au lieu du supplice par les trois bourreaux requis.

Les trois têtes ont été tranchées en même temps, au même signal. *Les têtes ont été exposés publiquement* sur la route de Sontay, à la seconde intersection de la route circulaire et de la route de Hadong et à la troisième intersection de la route circulaire et de la route de Hué.

Les corps ont été ensevelis aussitôt.

Les trois condamnés étaient mariés et pères de famille. Le père du Doi, qui avait obtenu l'autorisation d'assister à l'exécution s'est évanoui en voyant tomber la tête. La femme et les enfants du même supplicié ont supporté l'horrible spectacle sans pousser un cri.

Ainsi, voilà pourquoi nous sommes en Indo-Chine, voilà ce que nous y faisons, et dans les coutumes annamites, ce que nous savons trouver ; c'est l'art d'exécuter rapidement des sentences barbares, c'est ensuite le moyen d'effrayer les indigènes en exposant des têtes coupées à l'intersection des routes ! Je vous demande si c'est là ce que des Français soucieux du bon renom de leur pays peuvent désirer pour leur nation et si vous pouvez penser que, dans des conditions pareilles, nous pourrions conserver longtemps et nous pouvons croire destinée à

un avenir quelconque, une colonie où nous ne subitions que par la crainte au milieu de la haine.

J'en ai terminé. Sachez que ce mépris de la légalité, que ce mépris de la liberté existe en Indo-chine à tous les degrés. C'est par exemple à l'égard du docteur Sun-Yat-Sen le réformiste, le républicain chinois, qui, disent nos collègues des sections de Saïgon et d'Hanoi, homme d'une moralité notoire, respectant scrupuleusement les lois de notre pays, et réfugié à Saïgon fut par notre gouvernement, à la requête du gouvernement Chinois, purement et simplement expulsé, parce qu'il a voulu, lui, républicain chinois, instituer dans son pays une République comme la nôtre.

C'est la liberté de la presse poursuivie jusque chez les Européens. Récemment encore, lorsque M. Klobukowski, prononça un discours d'inauguration de la Commission consultative un journaliste M. Saumont, directeur du *Courrier d'Indo-Chine* s'est permis de le critiquer dans des termes que je ne puis faire passer sous vos yeux, mais qui sont d'une modération absolue. Il a été appelé chez le procureur général, qui l'invita à se taire, et à ne pas continuer contre le gouverneur général des critiques de cet ordre, sans quoi il s'exposerait à des poursuites. Et M. Klobukowski adressa à tous les journaux un communiqué officieux ainsi conçu :

M. Saumont, directeur du *Courrier d'Indo-Chine*, a été mandé hier à 3 heures au parquet général. M. le procureur général lui a fait remarquer, à titre de deuxième avertissement, que les appréciations du programme de politique indigène du gouvernement parues dans le *Courrier d'Indo-Chine* du 9 décembre 1908 étaient conçues en termes susceptibles de porter atteinte au respect que les indigènes doivent avoir pour l'autorité française en Indo-Chine et de nature à les exciter à la révolte contre cette autorité. M. Saumont a été en conséquence avisé que s'il ne tenait pas compte de ces avertissements il s'exposerait à des poursuites.

Très courageusement, notre compatriote a inséré une protestation en disant : « Si j'ai commis un délit, qu'on me poursuive ; je continuerai d'ailleurs, car je suis Français et j'ai droit à la liberté de ma plume. Et si je n'ai pas commis de délit, je n'admets pas que M. le procureur général soit en quelque sorte comme un instrument de la pression que l'autorité administrative voudrait exercer contre moi. »

C'est partout que se reproduisent de pareilles violations

des droits individuels ; j'ai des dossiers énormes sur les abus administratifs. Ces abus, nous sommes menacés de les voir s'étendre. M. Klobukowski, dans un récent discours, trouve que la justice n'est pas assez expéditive. Le *Temps* (20 janvier 1909) rapporte de lui ces paroles :

Faute de preuves juridiques complètes, les accusés ont souvent bénéficié d'acquittements ou subi des peines très faibles. En vue de remédier à cette situation, j'ai proposé au département d'étendre à la Cochinchine les dispositions du décret sur l'indigénat en vigueur en Annam et au Tonkin.

Ainsi le remède trouvé par le nouveau gouverneur, est non pas l'augmentation des garanties des droits, et la sauvegarde de la justice et de la liberté, mais encore l'augmentation des mesures de répression et d'arbitraire.

Je crois que nous avons le devoir absolu de suivre dans leurs protestations, nos collègues d'Indo-Chine ; que nous devons les appuyer énergiquement dans leur effort courageux. Ils nous montrent qu'ils n'ont pas subi l'influence spéciale de ce climat des colonies qui forme souvent une mentalité si particulière. Ils nous montrent qu'ils savent rester à la fois des républicains et des démocrates respectueux de leur idéal, conservant soigneusement les principes qui font encore la gloire de notre pays. Nous devons les suivre, intervenir pour sauvegarder ces pays d'une tyrannie qui nous apparaît de plus en plus odieuse et sanglante, et parce que, citoyens français nous ne pouvons pas laisser déshonorer plus longtemps, par de pareilles pratiques, le pays des droits de l'homme et du citoyen. (*Vifs applaudissements*).

Après M. Marius Moutet, MM. Félicien Challaye, président de la Ligue française pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo, Babut, publiciste, et Francis de Pressensé, ont pris successivement la parole. Puis la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et les membres des comités des sections, réunis le 1^{er} février 1909,

Après avoir entendu le rapport de M. Marius Moutet, et les allocutions de MM. Félicien Challaye, Babut et Francis de Pressensé,

Signalent à l'opinion publique les abus de pouvoir, les actes arbitraires, les illégalités, les injustices et les crimes des administrations coloniales ;

Rappellent ces administrations au respect des principes que la République française s'honore de représenter devant le monde civilisé ;

Ils décident de faire, soit auprès des pouvoirs publics, soit dans les sections de la Ligue des Droits de l'Homme, une incessante propagande pour assurer aux indigènes, victimes d'un régime injuste, arbitraire et barbare, les garanties que la Déclaration des Droits de l'Homme accorde à tous les êtres humains sans exception ;

Ils demandent enfin à M. Francis de Pressensé, député du Rhône, de vouloir bien porter au nom de la Ligue des Droits de l'Homme l'ensemble de ces faits odieux à la connaissance du Parlement par voie d'interpellation.

Comité Central

Séance du 1^{er} Mars 1909 (*Suite*)

Présidence de M. Pierre Quillard, vice-président.

Le Plard (L'arrestation arbitraire de Mlle Valérie). — On connaît le texte des conclusions déposées par M^e Alcide Delmont et Mlle Valérie Le Plard (Voir *Bulletin officiel*, pages 183 et suivantes) devant la chambre des mises en accusation.

Voici le texte du réquisitoire définitif par lequel le procureur de la République invitait le juge d'instruction à rendre une ordonnance de non lieu au sujet de la plainte contre X... déposée par Mlle Le Plard et auquel répondait précisément le mémoire de M^e Alcide Delmont et Mlle Le Plard :

Le procureur de la République près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris,

Vu la procédure instruite contre :

1^o Toutes personnes que l'instruction pourra faire connaître inculpées d'attentat à la liberté ;

Expose : Mlle Le Plard (Valérie), couturière, âgée de 25 ans, a été arrêtée le 1^{er} février dernier, à 5 heures du soir, place Clichy, pour un fait de prostitution clandestine. Elle a été dé-

tenue administrativement 47 heures, sur l'ordre de différents agents de la police parisienne. Elle a toujours protesté contre cet attentat à la liberté qui ne se justifierait, d'après elle, ni en fait, ni en droit. Le 16 mars dernier elle déposa devant le doyen du juge d'instruction de la Seine une plainte régulière contre tous les auteurs de la mesure illégale et arbitraire dont elle avait été l'objet. Elle se constitua en même temps partie civile dans les termes de l'article 63 du code d'instruction criminelle. Deux questions doivent être examinées : 1° Mlle Le Plard s'est-elle, oui ou non, livrée à des actes de débauche sur la voie publique ? 2° Les agents qui l'ont arrêtée peuvent-ils encourir une responsabilité au cas où les faits de prostitution mis à la charge de Mlle Le Plard seraient insuffisamment caractérisés ?

Discussion : Plusieurs faits de débauché sont imputés à Mlle Le Plard :

1° Le 23 janvier dernier, les gardiens de la paix Bosen et Bleu l'auraient surprise, vers 4 heures et demie du soir, au moment où elle se serait livrée au racolage sur la place Clichy. A cette heure elle aurait conduit dans un hôtel situé rue Biot, n° 10, un individu dont les agents ont donné le signalement. Elle aurait ensuite poursuivi ses agissements, au même lieu et jusqu'à 6 heures du soir, heure à laquelle elle serait retournée en passe, dans le même hôtel. Les actes de racolage se seraient enfin continués jusqu'à 8 heures du soir ;

2° Le 28 janvier, les mêmes agents ont vu Mlle Le Plard racoler, place Clichy, vers 5 heures du soir, elle a conduit un client en passe toujours à l'hôtel, 10, rue Biot ;

3° Le 29 janvier, elle est tenue à nouveau en observation ; elle racole, vers 5 heures du soir sur la place Clichy et conduit un individu en passe toujours au même hôtel ;

4° Le 31 janvier, le sous-brigadier Bernier la surprend au moment où, après plusieurs racolages, elle conduit un client au n° 9 du passage Legendre ;

5° Le 1^{er} février, les agents de la police municipale Bernier, Delangaigne et Bosen ont retrouvé Mlle Le Plard, vers 5 heures du soir, sur la place Clichy où elle continue à se livrer au racolage. Elle conduit en passe un jeune homme de 25 ans environ, rue Biot, n° 12. A sa sortie de l'hôtel les agents qui n'avaient pas cessé une minute leur surveillance et qui ne pouvaient commettre une erreur sur la personne qu'ils avaient pris en observation, suivirent Mlle Le Plard jusqu'à la place Clichy où ils procédèrent à son arrestation.

Mlle Le Plard proteste contre tous les faits qui lui sont imputés. En ce qui concerne les 28, 29, 31 janvier elle ne peut préciser l'emploi de son temps ; mais en ce qui concerne le 23 janvier, elle invoque un alibi. Elle a travaillé, dit-elle, pendant toute cette journée, chez M Pinc, tailleur pour dames, 115, rue de Rome. Elle ajoute qu'elle n'a quitté l'atelier qu'à 7 heures du soir.

En ce qui concerne le 1^{er} février, Mlle Le Plard avoue « avoir

arrêté, sur la place Clichy, un monsieur qui passait pour lui demander son chemin. Ce monsieur, ajoute-t-elle, me donna l'indication demandée et nous nous sommes aussitôt séparés. C'est à ce moment que survinrent deux agents des mœurs qui me mirent en état d'arrestation, sous prétexte que je racolais sur la voie publique ».

A l'appui de ses protestations, Mlle Le Plard invoque encore des contestations et des témoignages. MM. Chartrain, Duranton (Alexandre), Duranton (Albine), Chatelard, Turlau, Gibert, tenanciers ou domestiques des hôtels sis 10, 12, rue Biot et 9, passage Legendre, s'ils ont jamais vu dans leur établissement la demoiselle Le Plard. M. Pinc a affirmé sous la foi du serment que Mlle Le Plard est restée chez lui, le 25 janvier 1908, jusqu'à 7 heures du soir. Il ne s'est absenté que de 6 heures à 6 heures 1/2.

Des faits ainsi exposés on peut tirer cette conclusion, c'est qu'il n'est pas suffisamment établi que Mlle Le Plard se soit livrée au racolage le 25 janvier et sans vouloir suspecter la bonne foi des agents ni celle de M. Pinc, on doit au moins reconnaître qu'il existe un doute sérieux au sujet de la véracité des actes de débauche du 25 janvier.

En ce qui concerne les autres racolages, Mlle Le Plard ne peut en établir la fausseté par un ensemble de préoccupations suffisantes. Elle invoque, il est vrai, les déclarations des tenanciers des hôtels où elle serait, d'après les agents, allée en passe, mais on ne saurait voir dans ces dépositions la preuve de ses affirmations, car outre que ces témoins ont pu ne pas la reconnaître, l'expérience de chaque jour démontre que dans de nombreuses maisons où l'on reçoit les filles de débauche on néglige de mentionner scrupuleusement leur présence pour ne pas éveiller les soupçons de la police et pour ne pas tarir la source de bénéfices industriels. La preuve des faits de débauche accomplis le 28 janvier et jours suivants paraît au contraire complètement rapportée. Tous les agents qui ont eu à s'occuper de Mlle Le Plard, et ils sont nombreux et ils sont, conformément à l'usage, choisis parmi les plus anciens et les plus recommandables, ont confirmé devant le magistrat instructeur les termes de leurs rapports. Mlle Le Plard a été ensuite interrogée le 1^{er} février par le commissaire de police des Batignolles non seulement elle n'élève aucune protestation contre son arrestation, mais elle déclare, et sa déposition signée en fait foi, que depuis plusieurs jours elle se livrait à la prostitution. Mais ce n'est pas encore tout. M. Guillet, commissaire interrogateur, chargé du service des mœurs à la préfecture de police, a vu Mlle Le Plard, à deux reprises, le 3 février le matin, vers dix heures et le soir vers quatre heures. Ce fonctionnaire affirme qu'à chaque fois Mlle Le Plard a répété qu'elle se livrait à la débauche pour subvenir aux besoins de ses deux enfants naturels qu'elle faisait élever en province étant sans travail depuis quelques jours.

Ces déclarations, précises, concordantes, ne permettent pas de contester sérieusement la plupart des faits de racolage imputés à Mlle Le Plard et il nous reste à examiner si les faits de débauche étant ainsi prouvés, les agents ci-dessus dénommés ont commis un attentat à la liberté, en procédant à l'arrestation de Mlle Le Plard et en maintenant pendant plusieurs jours cette arrestation.

La question soulevée n'est pas nouvelle. Elle a donné lieu à plusieurs discussions devant le Parlement. Avant d'en aborder l'examen, il nous paraît indispensable d'énoncer sommairement quelle est la réglementation de la prostitution dans le département de la Seine.

Indépendamment de la surveillance des filles soumises, le service des mœurs a dans ses attributions la recherche des filles non inscrites qui se livrent habituellement à la prostitution et qui sont dénommées insoumises.

Les insoumises arrêtées pour fait de débauche sur la voie publique sont conduites devant un commissaire de police qui, après les avoir interrogées, les dirige sur le dépôt de la préfecture de police.

Avant de subir la visite sanitaire, elles sont interrogées à nouveau par un commissaire interrogateur qui est chargé d'apprécier la gravité de leurs fautes et d'examiner les mesures à prendre à leur égard.

Les insoumises reconnues atteintes de maladies contagieuses sont envoyées d'office à l'infirmerie de Saint-Lazare où elles séjournent jusqu'à complète guérison. Elles sont ensuite ramenées au dépôt et soumises à l'examen du médecin en chef du dispensaire qui doit s'assurer qu'elles ne présentent plus aucun symptôme d'affection contagieuse.

Après cette dernière opération, les filles insoumises sont le plus souvent rendues à leurs parents lorsqu'elles sont encore mineures, ou relaxées purement et simplement si elles ont atteint l'âge de la majorité.

Les mineures de 18 ans sont, en tout état de cause, déferées au Parquet et ensuite renvoyées, s'il y a lieu, et après une information régulière, sous la prévention de vagabondage au tribunal correctionnel qui apprécie s'il y a lieu de les rendre à leur famille ou de les envoyer dans une maison de correction.

Toute fille ayant 18 ans accomplis qui a été arrêtée à plusieurs reprises pour faits de débauche est soumise à l'examen de la commission des mœurs qui, après l'avoir entendue, décide, s'il y a lieu, de l'inscrire sur les contrôles de la prostitution.

Les filles soumises sont munies d'une carte d'identité. Elles sont assujetties à certaines obligations et défenses: visites de quinzaine, interdiction de stationnements dans certains lieux en groupe, etc... Rebelles au règlement, elles sont arrêtées, envoyées au dépôt et frappées ensuite par voie administrative de punition dont la durée varie de 12 à 15 jours de détention, cette punition est subie à Saint-Lazare.

Mlle Le Plard a donc été arrêtée pour des faits successifs de débauche. Cette arrestation est-elle illégale ?

Il est de principe que nul ne peut être arrêté qu'en flagrant délit ou en vertu de mandats décernés par les magistrats compétents. Toute arrestation commise en dehors des cas limitativement autorisés par la loi, tomberait donc sous le coup des articles 114, 119, 341, 342 du code pénal. De nombreuses arrestations ont cependant lieu, chaque année, sur toute l'étendue de la France et elles sont notamment opérées par le service des mœurs. Y a-t-il là une violation flagrante de la loi ?

Pour justifier ces arrestations on invoque des considérations d'ordre général ou de textes.

Les municipalités doivent faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et en présence des dispositions générales contenues dans les lois des 14 décembre 1789-16 et 24 août 1870, 19 et 22 juillet 1791, art. 10, on ne saurait douter que la prostitution rentre dans les faits qui sont soumis à la vigilance et à l'autorité des municipalités. On peut citer à l'appui de ce droit des arrêts de la cour de cassation des 23 avril 1842, 3 décembre 1847, 28 septembre 1849. A Paris, le préfet de police est chargé de la surveillance de la prostitution, en vertu des attributions municipales que l'arrêté du 12 messidor an 8 lui a dévolues. Ce fonctionnaire exerce les mêmes pouvoirs dans les communes du département de la Seine en vertu de la loi du 10 juin 1853.

C'est donc en conformité de ces textes que la prostitution a été de tous temps réglementée à Paris et c'est en vertu de sources légales très anciennes, ordonnances et édits royaux des 20 avril 1684, 6 novembre 1778, 8 octobre 1789 et autres ordonnances dans l'arrêté réglementaire du 15 octobre 1876 que les prévôts de Paris, les lieutenants généraux de police et de nos jours les préfets de police ont réprimé, au moyen de punitions administratives les infractions aux règlements commises par les filles publiques.

L'administration pense encore que l'article 484 du Code pénal a sanctionné, en principe, les anciens règlements, l'orateur du gouvernement ayant déclaré lors de la discussion de cet article que la prostitution devait être comprise parmi les matières non régies par le Code pénal et restant dès lors placées sous l'empire des anciens règlements.

Cet état de choses, tout contraire qu'il puisse être en principe de la séparation des pouvoirs s'est perpétué sous tous les gouvernements depuis 1791 jusqu'à nos jours et les tribunaux n'en ont pas contesté la légalité.

Sans qu'il soit utile d'examiner la valeur des sources invoquées par l'administration pour justifier le droit de punition qu'elle inflige aux prostituées, on peut déclarer tout au moins que l'arrestation de ces filles trouve sa justification dans la tradition; qu'elle a été autorisée ou tolérée de tout temps, par les pouvoirs publics et consacrée par expérience de plu-

sieurs siècles. En cette matière, il n'y a pas lieu d'invoquer les règles strictes du droit commun. Un intérêt général d'ordre public, domine la question. Le préfet de police doit prescrire tout ce que l'intérêt des mœurs publiques peut exiger de sa surveillance et de sa protection, sauf le droit de réformation qui appartient à l'autorité législative et ce serait désarmer complètement la police des mœurs au grand détriment de la sûreté et de l'hygiène publique que de demander à un de ses agents évidemment irresponsables, compte de la légalité d'un acte qu'il a accompli dans le cercle de sa mission habituelle et des devoirs de l'obéissance hiérarchique.

A tous ces points de vue et encore pour le motif que l'arrestation incriminée n'est pas une faute personnelle se détachant de l'exercice de la fonction, mais un acte régulier de la fonction, nous estimons qu'aucune des dispositions contenues dans l'article 114 du Code pénal n'est applicable au fait dénoncé par Mlle Le Plard :

Dans cette situation :

Attendu que l'inculpation n'est pas établie. Vu l'article 128 du code d'instruction criminelle, requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction dire qu'il n'y a lieu à suivre, et condamner la partie civile au paiement des frais de procédure exposés.

Au Parquet, le 15 décembre 1908.

Le substitut :
signé : GRANDJEAN.

Appel ayant été interjeté sur l'ordonnance de non-lieu rendu conformément à ce réquisitoire par le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation rendit, à son tour un arrêt de non-lieu, M^e Alcide Delmont adressa aussitôt la lettre suivante au procureur général pour obtenir communication de cet arrêt :

19 janvier 1909.

Monsieur le procureur général,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'autoriser à prendre communication de l'arrêt rendu le 15 janvier 1909 par la chambre des mises en accusation sur l'opposition formée par Mlle Le Plard à l'ordonnance de non-lieu rendue par M. le juge d'instruction sur la plainte par elle déposée à la suite de l'arrestation dont elle se plaignait.

Veuillez agréer, etc.

ALCIDE DELMONT,
avocat à la Cour.

Le procureur général répondit en ces termes à la lettre de M^e Alcide Delmont :

1^{er} février 1909.

Mon cher maître,

Vous avez bien voulu me demander l'autorisation de prendre communication d'un arrêt de la chambre des mises en accusation en date du 15 janvier dernier, qui a confirmé l'ordon-

nance de non-lieu rendue à la suite de la plainte de Mlle Le Plard. Je ne crois pas pouvoir, à mon grand regret, vous accorder cette communication.

Vous n'ignorez pas, en effet, que d'une part, les arrêts de la chambre d'accusation ne sont point rendus en audience publique et que, d'autre part, il est de jurisprudence constante que la partie civile ne peut se pourvoir contre un arrêt de non-lieu, aussi est-il d'un usage constant à mon Parquet, de faire simplement prévenir les parties civiles du rejet de leur opposition sans leur faire délivrer une expédition de l'arrêt : c'est ce qui a été fait en ce qui concerne Mlle Le Plard.

Recevez, etc.

Pour le procureur général,
signé : LESCOUVÉ

M^e Alcide Delmont adressa alors au directeur des affaires criminelles, au ministère de la Justice, la protestation suivante :

Paris, le 15 février 1909.

Monsieur le directeur,

J'ai eu l'honneur de demander au Parquet de la Cour de Paris communication d'un arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant une ordonnance de non-lieu rendue sur une plainte avec constitution de partie civile portée par ma cliente Mlle Le Plard contre X... Je vous envoie sous ce pli la copie de ma demande au Parquet et de la réponse qui m'a été faite par M. le procureur général.

Cet incident soulève une question de principe dont j'ai l'honneur de vous saisir. Il n'y a rien dans la loi qui s'oppose à la communication des arrêts de la chambre des mises. Et je ne vois aucune raison en dehors de « l'usage constant » invoqué par le Parquet qui puisse expliquer et justifier l'impossibilité pour une partie d'avoir communication d'une décision de justice qui la concerne. Aussi bien le Parquet est-il impuissant à empêcher la prise de communication des arrêts de la Chambre des mises, un simple pourvoi en cassation — même suivi de désistement — détermine l'envoi de l'arrêt attaqué à la Cour suprême ou l'avocat à la Cour de cassation chargé de l'affaire pourra prendre communication et avoir copie de l'arrêt.

Ainsi les arrêts de la Chambre des mises pourraient n'être pas secrets pour ceux qui sont capables de supporter ces divers frais, tandis que les autres plaideurs seraient dans l'impossibilité de se procurer la communication d'arrêts qu'ils peuvent avoir pourtant le plus grand intérêt à connaître.

J'espère, monsieur le directeur, que vous estimerez et que vous voudrez bien décider que les arrêts de la Chambre des mises en accusation devront être communiqués, sur leur demande, aux parties en cause.

Veuillez agréer, etc.

ALCIDE DELMONT,
avocat à la Cour.

Conformément à cette lettre Mlle Valérie Le Plard s'est pourvue devant la Cour de cassation contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation et obtenait ainsi communication du réquisitoire définitif du procureur général, d'une annexe à ce réquisitoire ainsi que de l'arrêt intervenu. Voici le texte du réquisitoire :

Le substitut du procureur général soussigné. Vu les pièces de la procédure suivie contre.

Tous auteurs que l'instruction fera connaître.

Du chef d'attentat à la liberté.

Vu notamment la constitution de partie civile de la Mlle Le Plard en date du 18 mars 1908,

Vu l'ordonnance de non-lieu de M. le juge Boucard en date du 19 décembre 1908,

Vu la signification de la dite ordonnance en date du 22 décembre 1908,

Vu la signification de l'opposition à la dite ordonnance en date du 23 décembre 1908,

Vu le mémoire produit à l'appui de la dite opposition le 4 janvier 1909.

Attendu que cette opposition est régulière en la forme,

Au fond :

Attendu que les faits de prostitution clandestine visés contre Mlle Le Plard sont établis par 4 rapports d'inspecteurs de la sûreté confirmés par des dépositions faites sous la foi du serment et par deux procès-verbaux de commissaire de police, l'un d'eux confirmé par une déposition faite sous la foi du serment, l'un des rapports et les deux procès-verbaux mentionnant les aveux formels de la demoiselle Le Plard ;

Que les deux procès-verbaux sont signés par l'intéressé, après lecture.

Attendu que la demoiselle Le Plard qui revient aujourd'hui sur ses aveux n'infirme pas, par la preuve contraire la foi due aux documents ci-dessus visés :

Que ses racolages constatés les 28, 29, 31 janvier et 10 février 1908 ne sont contredits que par elle ;

Que le racolage du 25 janvier se heurterait à un alibi fourni par le témoin Pine qui affirme, avec agenda à l'appui, que la demoiselle Le Plard aurait travaillé dans son atelier à l'heure indiquée par les inspecteurs ;

Mais attendu que le dit témoin reconnaît s'être absenté pendant une heure environ de son domicile, que la demoiselle Le Plard a pu sortir à ce moment et qu'il n'apparaît pas que les agents se soient trompés ;

Attendu qu'à part certaines divergences explicables par l'obscurité des fins d'après-midi de janvier, le signalement des costumes portés par la demoiselle Le Plard a été vérifié ;

Attendu que si, relativement aux passes dans les hôtels de la rue Biot relevées contre la demoiselle Le Plard par les ins-

pecteurs, les patrons et les garçons de ces hôtels déclarent ne point reconnaître celle-ci, leur témoignage intéressé ne saurait prévaloir contre les dépositions précises et circonstanciées des agents ;

En droit.

Attendu que ces faits étant constants, les agents et commissaires de police qui ont arrêté la demoiselle Le Plard et maintenu cet arrestation le temps indiqué par la plainte n'ont fait qu'obéir aux prescriptions de l'arrêté du préfet de police de la Seine en date du 15 octobre 1878 constituant l'intervention réglementaire pour les diverses opérations du service des mœurs.

Que cet arrêté vise dans son chapitre 1 § 2 la conduite à tenir par les agents et commissaires de police vis-à-vis des prostituées insoumises ; qu'il prévoit leur arrestation dans les cas analogues à celui de la demoiselle Le Plard.

Que les agents et commissaires n'avaient pas à se faire juges de la légalité de cet arrêté et que la cour n'a pas davantage à l'apprécier.

Vu l'article 128, code instruction criminelle,

Requiert qu'il plaise à la cour recevoir la demoiselle Le Plard appelante à l'ordonnance sus-visée,

Au fond, l'en débouter ;

Confirmer l'ordonnance frappée d'opposition laquelle devra être exécutée selon ses forme et teneur.

Au parquet, le 8 janvier 1909.

Signé illisiblement.

L'annexe au réquisitoire est ainsi conçue :

Note pour la chambre d'accusation

1° Fait :

Objection. — Les racolages du 31 janvier ne sont consignés dans aucun rapport.

Rép. — Inexact. Rapport du sous-brigadier Bernier, *cote 18.*

Déposition sous serment du même, *cote 32.*

Déposition sous serment de l'agent Bleu, *cotes 54 et 55.*

Objection. — Les racolages des 28, 29 janvier et 1^{er} février.

Rép. — D'une façon générale les hôteliers tenus d'inscrire leurs passagers et qui ne l'ont pas fait nient leur passage ou séjour dans l'hôtel.

Tous les rapports, *cotes 18, 37, 53, 59*, toutes les dépositions, *51, 52, 54, 55*, constatent les faits de prostitution.

Objection. — Alibi pour le racolage du 25 janvier.

Rép. — Rapport du 1^{er} février, *cote 18*, relatif aux filatures du sous-brigadier Bernier.

Fait nouveau de prostitution le 10 février a déterminé arrestation même personne, *cote 52.*

Déposition Pinc pas convaincante, *cote 52.* Est sorti de 6 heures à 7 heures 1/4. *Demoiselle Le Plard réglée le lendemain, morte saison.*

Jupe verte, pour jupe bleue ? La nuit en janvier ! Peu important.

Le reste du signalement concorde.

Objection. — Avez prétendus.

Rép. — Réquisitoire ne renverse pas théorie admise en matière de preuve. Demoiselle Le Plard a à prouver contre procès verbaux, aveux et dépositions d'agents.

Procès verbaux d'aveux seraient *des faux, cotes 11, 12.*

Voir Déposition Guillet, *cote 11.*

2° *Droit :*

Une formule imprimée *cote 11*, une non imprimée *cote 12.*

Détail d'administration :

Distinction entre prostitution clandestine et non clandestine ne fait rien dans l'affaire.

Agents ont obéi à § du règlement de 1878 sur prostitution clandestine.

Arrestation prescrite (page 4) avec précautions et formalités à observer.

Agents ne peuvent être juges de la légalité d'un arrêté qui fait leur loi.

Voici enfin le texte de l'arrêt de la chambre des mises en accusation :

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de Paris

La cour d'appel de Paris, chambre des mises en accusations, a rendu en l'audience du 15 janvier 1909, l'arrêt dont la teneur suit :

La cour réunie en la chambre du conseil, M. Brouchet, substitut de M. le procureur général est entré et a fait le rapport au sujet de l'opposition formée par la demoiselle Valérie Le Plard à l'exécution de l'ordonnance du juge d'instruction de la Seine, en date du 19 décembre 1908, laquelle a dit n'y avoir lieu à suivre sur la plainte de la dite demoiselle Le Plard.

Information ouverte et suivie contre X...

Le greffier a donné lecture des pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau.

Le substitut a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit, signé de lui, daté du 8 janvier 1909 et terminé par les conclusions suivantes :

Requiert qu'il plaise à la cour :

Confirmer l'ordonnance frappée d'opposition ;

Le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

La cour après avoir délibéré,

Vu les pièces de la procédure,

Vu le mémoire en date du 4 janvier 1909 signé : « Alcide Delmont » et « Valérie Le Plard ».

Vu les conclusions de M. le procureur général ;

Considérant que la demoiselle Valérie Le Plard qui, se présentant victime d'une arrestation et d'une détention arbitraires, avait porté plainte contre les auteurs de ces actes et s'était

constituée partie civile et régulièrement opposante à l'exécution de l'ordonnance en date du 19 décembre 1908 par laquelle l'un des juges d'instruction au tribunal de la Seine a déclaré après information qu'il n'y avait lieu à suivre.

Considérant que les faits imputés par la plaignante aux agents et fonctionnaires de la police visés dans sa plainte consistent à l'avoir arrêtée et détenue administrativement sur le motif erroné qu'elle se serait livrée à la prostitution clandestine.

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'information que les mesures sur lesquelles la demoiselle Le Plard fonde sa plainte n'ont été prises contre elle qu'en conformité des règlements administratifs relatifs à la prostitution clandestine, et qu'après qu'il aurait été constaté par des rapports d'inspecteurs de la sûreté qu'elle avait été vue par eux se livrer à diverses reprises à des actes de racolage sur la voie publique; que voulût-on admettre, à l'encontre des résultats de l'instruction, qu'elle a été victime d'une erreur de la part de ces agents, aucun fait n'apparaît d'où il serait permis d'induire que ceux-ci ont agi de mauvaise foi;

Considérant, d'autre part, que sans qu'il y ait lieu de rechercher ce que valent, au point de vue de leur légalité, les règlements de police en conformité desquels ont agi les agents et fonctionnaires visés dans la plainte, il suffit pour la cour de constater que ces règlements existent et fonctionnent depuis un très long temps au su et au vu des pouvoirs publics, et que, dans cette situation on ne saurait raisonnablement admettre qu'en se conformant à leur prescription les agents et fonctionnaires susvisés ont pu encourir une responsabilité pénale;

Adoptant, au surplus, les motifs énoncés aux conclusions de M. le procureur général;

Confirme l'ordonnance entreprise;

Ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet.

Condanne la demoiselle Le Plard aux dépens liquidés à 18 fr. 60 avancés par le trésor, plus 7 fr. 20 pour droits de poste.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur général.

Fait au palais de justice, à Paris, le 15 janvier 1909, en la chambre du conseil ou siégeaient MM. Grenier, président, Dopffer, Louiche, Assaud et Morise, conseillers...

Levana (Voir Baguio).

(A suivre).

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09